Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7682

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Date de dépôt : 16-10-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-11-2020

Auteur(s): Monsieur Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	3
16-10-2020	Déposé	7682/00	<u>5</u>
17-11-2020	Avis du Conseil d'État (17.11.2020)	7682/01	<u>42</u>
26-11-2020	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (9.11.2020)	7682/02	<u>47</u>
09-12-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification 1° du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 por []	7681/02, 7682/03	<u>50</u>
10-12-2020	Avis de la Chambre de Commerce (23.11.2020)	7682/04	<u>55</u>
18-03-2021	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme	7681/03, 7682/05	<u>60</u>
20-04-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7682/06	<u>69</u>
23-04-2021	Avis du Collectif Réfugiés Luxembourg	7681/05, 7682/07	<u>77</u>
28-04-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°49 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7682	<u>82</u>
17-05-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-05-2021) Evacué par dispense du second vote (17-05-2021)	7682/08	84
20-04-2021 Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (28) de la reunion du 20 avril 2021			<u>87</u>
08-03-2021	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (22) de la reunion du 8 mars 2021	22	90
01-07-2021	Publié au Mémorial A n°490 en page 1	7682	97

Résumé

N° 7682

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

RESUME

D'une part, le projet de loi vise à adapter la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux exigences du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

D'autre part, le projet de loi a pour objet de transposer plusieurs parties de l'accord de coalition gouvernementale pour la période 2018 à 2023, dont des mesures de simplification administrative et la prolongation du délai dont les bénéficiaires d'une protection internationale disposent pour introduire une demande de regroupement familial après l'octroi d'une protection internationale de 3 à 6 mois.

Finalement, le projet de loi introduit certaines adaptations prévues dans la législation européenne dans la loi modifiée du 29 août 2008.

7682/00

Nº 7682

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

(Dépôt: le 16.10.2020)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.10.2020)	2
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	3
4)	Commentaire des articles	4
5)	Texte coordonné	6
6)	Fiche d'évaluation d'impact	16
7)	Fiche financière	19
8)	Projet de projet de règlement grand-ducal portant modifi- cation	
	1° du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger prévue à l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'Immigration ;	
	2° du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigra-	
	tion	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est autorisé à déposer en Notre Nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Palais de Luxembourg, le 1^{er} octobre 2020

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1^{er}.** L'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
 - « (1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise et réside au Grand-Duché de Luxembourg ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée qui ne peut pas dépasser une durée de 90 jours en cas d'un séjour allant jusqu'à 90 jours et une durée d'un an en cas d'un séjour supérieur à trois mois. L'engagement peut être renouvelé. » ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) À la première phrase, les termes « sans avoir recours au système d'assistance sociale » sont ajoutés après ceux de « ressources stables, régulières et suffisantes, » ;
 - b) À la deuxième phrase, les termes « à partir de l'entrée de l'étranger sur le territoire de l'Espace Schengen » sont insérés après les termes « de deux ans » ;
- 3° Le paragraphe 3 est abrogé.
 - Art. 2. L'article 8, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :
- 1° À la première phrase, les termes « et d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal » sont ajoutés après celui de « immédiatement » ;
- 2° La deuxième phrase est supprimée.
 - Art. 3. L'article 12, paragraphe 2, point 1, de la même loi est modifié comme suit :
 - «1. dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal; ».
 - Art. 4. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) À la première phrase, les termes « et d'après les modalités à déterminer par règlement grandducal » sont ajoutés après ceux de « inférieure à cinq ans » ;
 - b) La deuxième phrase est supprimée.

- **Art. 5.** À l'article 40, paragraphe 2, de la même loi, sont supprimés les termes « une copie de l'autorisation de séjour ».
- **Art. 6.** À l'article 47, paragraphe 4, lettre b), de la même loi, sont supprimés les termes « à douze » et les termes « à six ».
 - Art. 7. L'article 61 de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 2, les termes «, dans les deux ans qui précèdent la date de la demande, un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant à un niveau 5 à 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée ou qu'il suit un cycle d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'un tel titre de formation » sont remplacés par les termes « un diplôme de l'enseignement supérieur dans les deux ans qui précèdent la date de la demande ou qu'il suit un cycle d'études menant à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur »;
- 2° Au paragraphe 2, les termes « l'entité d'accueil fournit » sont remplacés par ceux de « le ministre peut demander à l'entité d'accueil de fournir ».
- **Art. 8.** À l'article 63, paragraphe 3, lettre a) de la même loi, les termes « d'étudiant » sont remplacés par les termes de « de chercheur ».
- **Art. 9.** À l'article 69, paragraphe 3 de la même loi, le terme « trois » est remplacé par celui de « six ».
- **Art. 10.** À l'article 73, paragraphe 1^{er} de la même loi, les termes « certifiées conformes » sont remplacés par celui de « intégrales ».
 - Art. 11. À l'article 95, paragraphe 2 de la même loi, la deuxième phrase est modifiée comme suit :
 « Il est renouvelable pendant toute la durée de la procédure judiciaire, sous réserve que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies. »
- **Art. 12.** A l'article 100, paragraphe 3, les termes « le service de police judiciaire » sont remplacés par ceux de « un membre de la Police grand-ducale ».
- **Art. 13.** A l'article 111, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi, le terme « propre » est remplacé par celui de « propres ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif principal du projet de loi consiste à adapter la législation nationale aux exigences découlant du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. À cet égard, les attestations d'enregistrement délivrées à des citoyens de l'Union ainsi que les cartes de séjour délivrées aux membres de leur famille, qui ont l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doivent désormais respecter les normes de sécurité prévues par le prédit règlement (UE) 2019/1157.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit des mesures de simplification administrative conformément au programme de l'accord de coalition gouvernementale pour la période 2018 à 2023.

En outre, tel que prévu par l'accord de coalition gouvernementale, le projet de loi prolonge le délai dont les bénéficiaires d'une protection internationale disposent pour introduire une demande de regroupement familial après l'octroi d'une protection internationale de trois à six mois.

Enfin, le projet de loi prévoit un certain nombre de précisions et de modifications, voire d'ajustements d'ordre purement matériel, afin de se conformer entre autres à la législation européenne, notam-

ment à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et à la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.

Afin d'écarter toute incertitude, il est proposé de préciser dans le texte que le garant, de nationalité luxembourgeoise, doit résider au Grand-Duché de Luxembourg. Aussi, il est opportun d'apporter des précisions quant à la notion de « durée déterminée » dans un souci d'explicitation et de clarté. Par ailleurs, l'ajout « sans avoir recours au système d'assistance sociale » a pour dessein de préciser le fait qu'une personne, qui est elle-même dépendante de l'assistance sociale de l'Etat en matière de ressources, ne peut valablement prendre en charge une autre personne. Si tel était le cas, cela adviendrait à ce que l'Etat prenne en charge par ricochet l'étranger. Ensuite, il convient encore d'indiquer à partir de quel moment le garant est responsable solidairement avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1) de ce même article. Enfin, le paragraphe (3) est abrogé, cette disposition de nature essentiellement réglementaire est reprise dans le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger prévue à l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Ad Article 2.

Le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour
délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation
fixe les informations minimales que doivent contenir les documents de séjour délivrés aux citoyens de
l'Union, en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004
relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner
librement sur le territoire des États membres. Le libellé actuel du paragraphe (3) de l'article 8 de la loi
modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration reprend le
texte de la directive 2004/38/CE, en indiquant que l'attestation d'enregistrement délivrée aux citoyens
de l'Union doit indiquer le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement. Alors que ces informations deviennent incomplètes à partir du moment où le règlement (UE)
2019/1157 deviendra applicable, il est proposé de remplacer le libellé actuel par un renvoi à un règlement grand-ducal, lequel renvoie à son tour au règlement UE 2019/1157.

Ad Article 3.

Il est proposé de se conformer à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres en remplaçant le libellé actuel du paragraphe (2), point 1) par les termes exacts de la directive 2004/38/CE.

Ad Article 4.

Il est proposé de supprimer la mention « carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union », prévue par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, afin de se conformer au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Le prédit règlement (UE) 2019/1157 désigne les titres que doivent dorénavant porter les cartes de séjour délivrées aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de famille d'un citoyen de l'Union. Ainsi, il est proposé de préciser que les

modalités de la carte de séjour sont déterminées par règlement grand-ducal, lequel renvoie à son tour au règlement UE 2019/1157.

Ad Article 5.

Il est proposé de supprimer les termes « une copie de l'autorisation de séjour » afin d'alléger la charge administrative du ressortissant de pays tiers dans un souci de simplification administrative.

Ad Article 6.

Il est proposé de supprimer les termes « à douze » et « à six » afin de se conformer à la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe. Afin de garantir que la personne faisant l'objet d'un transfert intragroupe possède des compétences qui sont propres à l'entité hôte, la directive 2014/66/UE prévoit que la personne concernée doit disposer d'une certaine ancienneté acquise dans la même entreprise ou le même groupe d'entreprises dans la période précédant immédiatement la date du transfert temporaire intragroupe, la période d'ancienneté variant en fonction de la nature de l'emploi occupé. Cette période interrompue doit ainsi se situer entre trois et douze mois précédant immédiatement la date du transfert temporaire intragroupe dans le cas des cadres et des experts, et entre trois et six mois précédant immédiatement la date du transfert temporaire intragroupe dans le cas des employés stagiaires. Dans les deux cas, il est proposé de recourir à une période ininterrompue de trois mois dans un but de compétitivité.

Ad Article 7.

Il est proposé de reprendre le libellé exact de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, alors que le libellé actuel de l'article 61, paragraphe (1), point 2 porte à confusion et exclut certains candidats à un poste de stagiaire. Une autre modification consiste à instaurer une faculté pour le ministre de demander un engagement de prise en charge de la part d'une entité d'accueil pour un stagiaire, afin de pouvoir dispenser les entités d'accueil « bona fide » de cet engagement de prise en charge et d'alléger ainsi la charge administrative.

Ad Article 8.

La modification consiste à rectifier une erreur matérielle, alors que l'article 63 a trait aux conditions particulières applicables au chercheur et non pas à l'étudiant.

Ad Article 9.

Afin de pouvoir bénéficier des dispositions plus favorables prévues à l'article 69 paragraphe 3), le délai dont les bénéficiaires d'une protection internationale disposent pour introduire une demande de regroupement familial après l'octroi d'une protection internationale est porté de trois à six mois. Ce prolongement de délai permettra aux bénéficiaires d'une protection internationale de disposer de plus de temps pour rassembler les documents nécessaires à la demande de regroupement familial.

Ad Article 10.

Il est proposé de supprimer l'exigence des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille du ressortissant de pays tiers qui demande le regroupement familial en vue d'une simplification administrative. Ainsi, uniquement des copies intégrales des documents de voyage des membres de la famille seront sollicitées.

Ad Article 11.

Il est proposé de modifier le texte en vue de clarifier que le titre de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains peut être renouvelé, à chaque fois pour une durée de six mois, jusqu'à la fin de l'enquête ou de la procédure judiciaire.

Ad Article 12.

Alors que le texte actuel prévoit que seul le service de police judiciaire est en droit de procéder au prélèvement des empreintes digitales d'une personne en séjour irrégulier afin de déterminer si cette

personne a auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre Etat membre et quel est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande, il est proposé d'adapter la loi, pour des raisons d'efficacité et afin de répondre à la réalité sur le terrain, aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, en conférant à l'ensemble du cadre policier dûment autorisé à cet effet la faculté de procéder à la prise d'empreintes digitales des prédites personnes en séjour irrégulier. En effet, à titre d'exemple, lors d'un contrôle d'une personne en séjour irrégulier, un membre du service de police judiciaire n'est pas forcément disponible, de sorte qu'il s'avère opportun d'attribuer à un agent de police ne faisant pas partie du service de police judiciaire, tout en étant dûment autorisé à cet effet, le pouvoir de prélever les empreintes digitales de l'étranger concerné afin de procéder aux vérifications nécessaires.

Ad Article 13.

Il est proposé de remédier à l'erreur matérielle détectée.

*

TEXTE COORDONNE

- Art.4. (1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise <u>et réside au Grand-Duché de Luxembourg^l</u> ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée <u>qui ne peut pas dépasser une durée de 90 jours en cas d'un séjour allant jusqu'à 90 jours et une durée d'un an en cas d'un séjour supérieur à trois mois². L'engagement peut être renouvelé. » ;</u>
- (2) La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes, sans avoir recours au système d'assistance sociale³. Elle est, pendant une durée de deux ans à partir de l'entrée de l'étranger sur le territoire de l'Espace Schengen⁴, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1).
- (3) Le bourgmestre de la commune de résidence de la personne qui a signé l'engagement de prise en charge, ou son délégué, légalise la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.⁵
- (4) Les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes à charge de la personne qui a signé l'engagement sont définies par règlement grand-ducal.
- Art. 8. (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le citoyen de l'Union tel que visé à l'article 6, paragraphe (1) qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, sollicite la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée.
- (2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, le citoyen de l'Union doit justifier qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 6, paragraphe (1) et qu'il remplit les conditions s'y rapportant. A cet effet, il devra présenter les pièces énumérées par règlement grand-ducal.

¹ Inséré par la loi du xx xx xxxx

² Inséré par la loi du xx xx xxxx

³ Inséré par la loi du xx xx xxxx

⁴ Inséré par la loi du xx xx xxxx

⁵ Supprimé par la loi du xx xx xxxx

- (3) A la réception des pièces visées au paragraphe (2) qui précède, l'attestation d'enregistrement est remise immédiatement, et d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Elle indique le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement.
- (4) Cette attestation n'établit pas un droit au séjour. Sa possession ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative.
 - Art. 12. (1) Sont considérés comme membres de la famille:
- a) le conjoint;

(Loi du 8 décembre 2011)

- b) « le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conforme aux conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats; »
- c) les descendants directs et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b) qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge;
- d) les ascendants directs à charge du citoyen de l'Union et les ascendants directs à charge du conjoint ou du partenaire visé au point b).
- (2) Le ministre peut autoriser tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant au paragraphe (1) à séjourner sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:
- 1. dans le pays de provenance, il <u>a été est</u>⁸ à charge ou <u>a fait</u> <u>fait</u>⁹ partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal;
- 2. le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné.

(Loi du 8 décembre 2011)

- «3. Le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée. Le caractère durable de la relation est examiné au regard de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. La preuve du caractère durable peut être rapportée par tous moyens. Il est démontré si les partenaires prouvent:
 - a) qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
 - b) qu'ils ont un enfant commun dont ils assument ensemble les responsabilités parentales.

Les partenaires ne doivent pas être engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne.»

La demande d'entrée et de séjour des membres de la famille visés à l'alinéa qui précède est soumise à un examen approfondi tenant compte de leur situation personnelle.

(Loi du 8 décembre 2011)

- « Toute décision de refus d'entrée ou de séjour est motivée conformément à l'article 109.»
- (3) Les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union.
- **Art. 15.** (1) Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, faire une demande de carte de séjour, dans les trois mois suivant leur arrivée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, d'après les modalités à déter-

⁶ Inséré par la loi du xx xx xxxx

⁷ Supprimé par la loi du xx xx xxxx

⁸ Modifié par la loi du xx xx xxxx

⁹ Modifié par la loi du xx xx xxxx

miner par règlement grand-ducal, et ce sans préjudice des réglementations existantes en matière de registre de la population.

- (2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour, les membres de la famille doivent présenter les documents déterminés par règlement grand-ducal.
- (3) La carte de séjour est délivrée par le ministre pour une durée de cinq ans, sinon pour une durée correspondant à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dont ils dépendent, si celle-ci est inférieure à cinq ans, et d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Elle porte la mention « carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union ». Il
- (4) La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ou par des absences d'une durée plus longue conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe (2).
- Art. 40. (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

(Loi du 1er août 2018)

- « Le ressortissant de pays tiers qui relève de l'article 38, point 3 à l'exception de l'article 67-1, est tenu de se présenter devant le ministre afin d'obtenir l'attestation prévue à l'article 58, paragraphe (7), à l'article 67, paragraphe (7) ou à l'article 67-2, paragraphe (4). Le document atteste son droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pendant la durée de la mobilité et lui permet de se déclarer auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour un séjour supérieur à trois mois.»
- (2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, 12 le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(Loi du 19 juin 2013)

- «(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire, établi dans la forme prévue par règlement grand-ducal. Les indications concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 figurent sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre. L'autorité communale est informée de la délivrance du titre.»
- (4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

(Loi du 20 juillet 2018)

« En cas de perte de son titre de séjour, le ressortissant d'un pays tiers, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été contraint de quitter le territoire luxembourgeois, bénéficie, pour recouvrer son titre de séjour, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

¹⁰ Inséré par la loi du xx xx xxxx

¹¹ Supprimé par la loi du xx xx xxxx

¹² Supprimé par la loi du xx xx xxxx

- Art. 47. (1) L'autorisation de séjour pour travailleur transféré temporaire intragroupe est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et aux paragraphes (4) et (5) qui suivent.
 - (2) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe qui précède, les ressortissants de pays tiers qui:
- a) demandent à séjourner dans un État membre en qualité de chercheurs, au sens de la directive 2005/71/CE, afin d'y mener un projet de recherche;
- b) bénéficient, au titre d'accords conclus entre l'Union et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, de droits en matière de liberté de circulation équivalents à ceux qui sont accordés aux citoyens de l'Union, ou qui sont employés par une entreprise établie dans ces pays tiers;
- c) sont des travailleurs détachés dans le cadre de la directive 96/71/CE;
- d) exercent des activités en tant que travailleurs indépendants;
- e) travaillent pour un bureau de placement, une agence de travail par intérim ou toute autre entreprise dont l'activité consiste à mettre des travailleurs à la disposition d'autres entreprises afin qu'ils travaillent sous le contrôle et la direction de celles-ci;
- f) sont admis en tant qu'étudiants à plein temps ou qui suivent une formation pratique supervisée de courte durée dans le cadre de leurs études.
 - (3) Au sens du présent article et des articles 47-1 à 47-6, on entend par
- a) transfert temporaire intragroupe : le détachement temporaire à des fins professionnelles ou de formation d'un ressortissant de pays tiers qui, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, réside en dehors du territoire des Etats membres, par une entreprise établie en dehors du territoire d'un Etat membre, et à laquelle ce ressortissant de pays tiers est lié par un contrat de travail avant et pendant le transfert temporaire, dans une entité appartenant à ladite entreprise ou au même groupe d'entreprises établie dans cet Etat membre et, le cas échéant, la mobilité entre des entités hôtes établies dans un ou plusieurs deuxièmes Etats membres;
- b) personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe : tout ressortissant de pays tiers qui réside en dehors du territoire des Etats membres à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et qui fait l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
- c) entité hôte : l'entité dans laquelle la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est transférée temporairement, quelle que soit sa forme juridique, établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- d) cadre: une personne occupant un poste d'encadrement supérieur, dont la fonction première consiste à gérer l'entité hôte, principalement sous la surveillance ou avec l'orientation générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leurs équivalents; cette fonction comprend: la direction de l'entité hôte ou d'un service ou d'une section de l'entité hôte; la surveillance et le contrôle du travail des autres employés exerçant des fonctions de surveillance ou de direction ou des fonctions techniques; l'autorité de recommander d'engager ou de licencier du personnel ou de prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés;
- e) expert : une personne travaillant au sein du groupe d'entreprises qui possède des connaissances spécialisées indispensables aux domaines d'activité, aux techniques ou à la gestion de l'entité hôte. Lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entité hôte mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée;
- f) employé stagiaire : une personne possédant un diplôme de l'enseignement supérieur qui est transférée temporairement dans une entité hôte à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et qui est rémunérée durant la période de transfert temporaire;
- g) titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe : un titre de séjour portant l'acronyme «ICT» et permettant à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire

- du Grand-Duché de Luxembourg et, le cas échéant, de deuxièmes Etats membres conformément à la directive 2014/66/UE;
- h) titre de séjour pour mobilité de longue durée : un titre de séjour portant la mention «mobile ICT» et permettant à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire d'un deuxième État membre conformément à la directive 2014/66/UE;
- i) groupe d'entreprises : deux ou plusieurs entreprises considérées comme étant liées de l'une des manières suivantes: lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise, détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise; dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; est habilitée à nommer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise; ou lorsque les entreprises sont placées sous la direction unique de l'entreprise mère;
- j) premier Etat membre : l'Etat membre qui délivre le premier à un ressortissant de pays tiers un titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
- k) deuxième Etat membre : tout Etat membre dans lequel la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a l'intention d'exercer, ou exerce, le droit de mobilité au sens de la directive 2014/66/UE, autre que le premier État membre;
- 1) profession réglementée : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, conformément à l'article 3, paragraphe (1), point a) de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- (4) L'entité hôte qui demande à admettre un ressortissant de pays tiers en vertu des dispositions du présent article:
- a) apporte la preuve que l'entité hôte et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;
- b) apporte la preuve que le ressortissant de pays tiers a occupé un emploi dans la même entreprise ou le même groupe d'entreprises, au moins pendant une période ininterrompue de trois à douze¹³ mois précédant immédiatement la date du transfert temporaire intragroupe, dans le cas des cadres et des experts, et au moins pendant une période ininterrompue de trois à six ¹⁴ mois dans le cas des employés stagiaires;
- c) présente un contrat de travail, tel que prévu par le paragraphe (3), point a) qui précède, et, le cas échéant, une lettre de mission émanant de l'employeur contenant les éléments suivants:
 - i) la durée du transfert temporaire et la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes;
 - ii) la preuve que le ressortissant de pays tiers occupera une fonction de cadre, d'expert ou d'employé stagiaire dans l'entité hôte ou les entités hôtes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - iii) la rémunération ainsi que les autres conditions d'emploi accordées durant le transfert temporaire intragroupe;
 - iv) la preuve que le ressortissant de pays tiers pourra retourner dans une entité appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises et établie dans un pays tiers au terme du transfert temporaire intragroupe;
- d) apporte la preuve que le ressortissant de pays tiers possède les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires dans l'entité hôte où il doit être transféré temporairement pour exercer la fonction de cadre ou d'expert, ou, dans le cas d'un employé stagiaire, le diplôme d'enseignement supérieur requis;
- e) le cas échéant, produit des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;

¹³ Supprimé par la loi du xx xx xxxxx

¹⁴ Supprimé par la loi du xx xx xxxx

- f) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.
- (5) Outre les pièces justificatives exigées en vertu du paragraphe (4), le ressortissant de pays tiers demandant à être admis en qualité d'employé stagiaire présente une convention de stage, relative à sa préparation en vue de la fonction qu'il occupera ultérieurement au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, comportant une description du programme de stage, qui démontre que l'objet du séjour est bien la formation de l'employé stagiaire à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et la mention de la durée du programme et des conditions dans lesquelles le travail de l'employé stagiaire est supervisé dans le cadre de ce programme.
- (6) Toute modification, durant la procédure de demande, ayant une incidence sur les critères d'admission énoncés au présent article est notifiée par l'entité hôte au ministre.
- (7) La demande d'autorisation de séjour ou de titre de séjour « ICT » pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est introduite auprès des autorités de l'Etat membre dans lequel le premier séjour a lieu. Lorsque le premier séjour n'est pas le plus long, la demande est introduite auprès des autorités de l'Etat membre dans lequel doit être effectué le séjour le plus long durant le transfert temporaire.».

Art. 61. (Loi du 1^{er} août 2018)

- « (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation, si les conditions suivantes sont remplies :
- 1. Il présente une convention de stage qui prévoit une formation théorique et pratique, conclue avec une entité d'accueil, à savoir l'établissement ou l'entreprise d'accueil, qui contient :
 - a) une description du programme de stage, y compris son objectif éducatif ou ses volets pédagogiques;
 - b) la durée du stage;
 - c) les conditions de placement et d'encadrement du stagiaire ;
 - d) les heures de stage;
- 3. il rapporte la preuve qu'il disposera au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal;
- 4. il est couvert par une assurance maladie.
- (2) <u>L'entité d'accueil fournit¹⁷</u> <u>Le ministre peut demander à l'entité d'accueil de fournir¹⁸</u> une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du stagiaire. Au cas où le stagiaire continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'entité d'accueil assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'entité d'accueil prend fin deux mois après la fin de la convention de stage.

¹⁵ Supprimé par la loi du xx xx xxxx

¹⁶ Inséré par la loi du xx xx xxxx

¹⁷ Supprimé par la loi du xx xx xxxx

¹⁸ Inséré par la loi du xx xx xxxx

Art. 63. (Loi du 1^{er} août 2018)

- « (1) L'autorisation de séjour aux fins de mener une activité de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 7 ou 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée, s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions fixées à l'article 65, ainsi qu'une attestation de prise en charge suivant les modalités fixées à l'article 66, paragraphe (4). Les contrats de travail sont considérés comme équivalant à des conventions d'accueil tant que les modalités prévues à l'article 66 sont remplies.
 - (2) Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) :
- a) le ressortissant de pays tiers membre de la famille du citoyen de l'Union ;
- b) le ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1) bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit;
- d) le ressortissant de pays tiers qui jouit au même titre que ses membres de sa famille et quelle que soit sa nationalité, de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres et des pays tiers ou entre l'Union et des pays tiers;
- e) le ressortissant de pays tiers qui se rend dans l'Union en tant qu'employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe tel que prévu par l'article 47-1, paragraphe (1);
- f) le ressortissant de pays tiers qui est autorisé à séjourner sur le territoire aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié tel que prévu par l'article 45 ;
- g) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un grade de docteur.
 - (3) Au sens de la présente sous-section, on entend par
 - a) premier Etat membre : l'Etat membre qui délivre le premier une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en qualité d'étudiant ¹⁹ de chercheur ²⁰ ;
 - b) le deuxième Etat membre : tout Etat membre autre que le premier Etat membre ;
 - c) programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité : un programme financé par l'Union ou par des Etats membres qui favorise la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union ou dans les Etats membres qui participent au programme concerné.».
- **Art. 69.** (1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée (...)²¹ peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes:
- 1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal;
- 2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;
- 3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

¹⁹ Supprimé par la loi du xx xx xxxx

²⁰ Inséré par la loi du xx xx xxxx

²¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2017.

(Loi du 8 mars 2017)

- « (2) Sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, pour le regroupement familial des membres de famille visés à l'article 70, paragraphe (5) le regroupant doit séjourner depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois. »
- $(3)^{22}$ Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois <u>six</u>²³ mois suivant l'octroi d'une protection internationale.
- **Art. 73.** (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que des copies certifiées conformes²⁴ intégrales des documents de voyage des membres de la famille.
- (2) Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.
- (3) Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ces liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial.
- (4) La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du pays.
- (5) Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment motivés, accepter que lors de l'introduction de la demande, les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois.
- (6) Au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au regroupé. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(Loi du 8 mars 2017)

« (7) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne est accordée au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies.»

(Loi du 8 mars 2017)

« (8) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'un titre de séjour « ICT » ou « mobile ICT » est accordée au plus tard dans les quatrevingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Le ministre traite simultanément la demande de l'autorisation de séjour pour les membres de famille de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et la demande de l'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou de l'autorisation de séjour pour mobilité de longue durée, lorsque la demande de l'autorisation de séjour pour les membres de famille de la personne faisant l'objet du transfert temporaire intragroupe est présentée en même temps. L'article 50bis est applicable. »

²² Numérotation introduite par la loi du 8 mars 2017.

²³ Modifié par la loi du xx xx xxxx

²⁴ Supprimé par la loi du xx xx xxxx

²⁵ Inséré par la loi du xx xx xxxx

(Loi du 1er août 2018)

- « (9) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'un titre de séjour pour chercheur est accordée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Le ministre traite simultanément la demande de l'autorisation de séjour ou la notification ou la demande de l'autorisation de séjour pour une mobilité à long terme pour les membres de famille du chercheur et la demande de l'autorisation de séjour ou la notification ou la demande de l'autorisation de séjour pour une mobilité à long terme du chercheur, lorsqu'elles sont présentées en même temps.».
- **Art. 95.** (1) Après l'expiration du délai de réflexion, le ministre délivre à la personne visée à l'article 92 un titre de séjour valable pour une durée de six mois, si les conditions suivantes sont remplies:
- 1. elle a porté plainte ou a fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés être coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou
- 2. sa présence sur le territoire est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure ou en raison de sa situation personnelle;
- 3. elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions visées ci-dessus;
- 4. elle n'est pas considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.
- (2) Le titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, peut être délivré avant l'expiration du délai de réflexion accordé à la personne qui remplit la condition fixée au point 1 du paragraphe (1) qui précède. Il est renouvelable pour une nouvelle durée de six mois pendant toute la durée de la procédure judiciaire, sous réserve tant²⁶ que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies.

Art. 100. (Loi du 1er juillet 2011)

- « (1) Est considéré comme séjour irrégulier sur le territoire donnant lieu à une décision de retour, la présence d'un ressortissant de pays tiers:
- a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
- b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
- c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;
- d) qui relève de l'article 117.
- (2) Les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre Etat membre. En cas de non-respect de cette obligation ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise. »

(Loi du 18 décembre 2015)

« (3) Conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le service de police judiciaire « un membre de

²⁶ Modifié par la loi du xx xx xxxx

la Police grand-ducale »²⁷ peut procéder à la prise d'empreintes digitales de l'étranger en séjour irrégulier âgé de quatorze ans au moins, afin de déterminer si cette personne a auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre Etat membre et quel Etat membre est responsable de l'examen de la demande.»

Art. 111. (Loi du 1^{er} juillet 2011)

- « (1) Les décisions de refus visées aux articles 100, 101 et 102, déclarant illégal le séjour d'un étranger, sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office.
- (2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour.

(Loi du 26 juin 2014)

Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres²⁸ à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

- (3) L'étranger est obligé de quitter le territoire sans délai:
- a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;
- b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse;
- c) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants:
 - 1. si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;
 - si l'étranger se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
 - 3. si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;
 - 4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre l'étranger;
 - si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage;
 - 6. si l'étranger ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125. Le risque de fuite est apprécié au cas par cas.
 - (4) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:
- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
- b) à destination d'un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou
- c) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
- d) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.».

*

²⁷ Modifié par la loi du xx xx xxxx.

²⁸ Inséré par la loi du xx xx xxxx

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration				oût 2008
Ministère initiateur : Ministère des Affaires étrangères et européennes				
Auteur(s) : Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l'imm gration: M. Jean-Paul Reiter				l'immi-
Téléphone :	247-84562			
Courriel:	jean-paul.reiter@mae.etat.lu			
Objectif(s) du projet	: Le projet de loi tient principalement com règlement (UE) 2019/1157 du Parlemen 20 juin 2019 relatif au renforcement de l des citoyens de l'Union et des documents de l'Union et aux membres de leur famil circulation.	nt européen la sécurité de de séjour dé	et du Co es cartes d livrés aux	nseil du 'identité citoyens
Autre(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s)	:		
	Ministère des Affaires étrangères et eur ports, visas et légalisations	ropéennes – l	Bureau de	es passe-
	Administrations communales			
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche				
Ministère de la Digitalisation (CTIE)				
	Syvicol			
Date:	17.9.2020			
	Mieux légiférer			
1. Partie(s) prenante(s Si oui, laquelle / les Remarques / Observ	-	e(s) : Oui □	Non 🗷	
2. Destinataires du pro	ojet :			
- Entreprises / Pro	fessions libérales :	Oui 🗷	Non □	
- Citoyens:		Oui 🗷	Non □	
 Administrations 	:	Oui 🗷	Non □	
(cà-d. des exempti	s small first » est-il respecté ? ions ou dérogations sont-elles prévues l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) vations :	Oui □	Non □	N.a. ¹ ⊭
Existe-t-il un texte	le et compréhensible pour le destinataire ? coordonné ou un guide pratique,	Oui 🗷	Non □	
mis à jour et publié	d'une façon régulière ?	Oui 🗷	Non \square	

Remarques / Observations : Le texte coordonné de la loi modifiée a été établi.

¹ N.a.: non applicable.

5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	Oui 🗷	Non □	
	Remarques / Observations :			
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
	(noniore de destinataries à cout administratif par destinatarie)			
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
	 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? 	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
0				
8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? 	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗷	Non □	N.a. □
11.	Le projet contribue-t-il en général à une :			
	a) simplification administrative, et/ou à une	Oui 🗷	Non □	
	b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques / Observations :	Oui 🗷	Non □	
2.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Adaptation du système informatique utilisé pour la production des cartes de séjour (adaptation de l'application métier de la Direction de l'immigration et de la chaîne de production des documents biométriques) (projet en cours avec le CTIE). Les adaptations devront être en place avant août 2021.	Oui 🗷	Non □	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques / Observations : Des formations internes sont à prévoir pour familiariser les agents de la Direction de l'immigration avec les nouvelles procédures à mettre en place suite à la modification du format de la carte de séjour.	Oui 🗷	Non □	N.a. □
	Egalité des chances			
15.	Le projet est-il : - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui □ Oui □ Oui Œ Oui □	Non ☒ Non ☒ Non ☒ Non ☒	
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
Directive « services »				
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	Oui □		N.a. ⊠ html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	Oui □ ieur/Servic	Non □	N.a. ⊠ html
	*			

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation est applicable au plus tard à partir d'août 2021. A partir de ce moment, les documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union doivent être conformes aux normes définies par ledit règlement.

Pour les citoyens de l'Union, le format des documents de séjour ne changera pas, mais une adaptation des données inscrites sur les documents sera nécessaire. Sachant qu'une partie de ces documents est délivrée directement par les administrations communales, cette adaptation nécessite une modification au niveau des systèmes informatiques utilisés par les administrations communales. De même, une adaptation (mineure) du système informatique de la Direction de l'immigration est nécessaire. Le coût de ces adaptations est toutefois difficile à établir.

Pour les ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union, le format du document de séjour (carte de séjour) devra être adapté. Alors que la carte de séjour est délivrée actuellement sous forme d'un document imprimé sur papier sécurisé, le règlement précité prévoit qu'elle sera délivrée sous forme de carte à puce avec données biométriques. Ce changement de format nécessite une adaptation de l'application informatique par laquelle les demandes de cartes de séjour sont traitées au sein de la Direction de l'immigration de même que l'adaptation de la chaîne de production des documents biométriques au sein du CTIE. Par ailleurs, il faut prévoir la commande de cartes biométriques en nombre suffisant. A noter que toutes ces dépenses sont d'ores et déjà prévues dans la programmation budgétaire pour les années 2020/2021.

Par ailleurs, le changement du format des cartes de séjour en documents biométriques implique qu'une saisie des données biométriques des personnes concernées est nécessaire pour l'établissement desdites cartes. Ceci implique une charge de travail supplémentaire pour la Direction de l'immigration par l'augmentation considérable du nombre de personnes soumises à un enrôlement de données biométriques (augmentation d'environ 2.500 enrôlements/an, par rapport à environ 14.000 enrôlements/an actuellement). S'agissant d'une augmentation permanente et structurelle de la charge de travail, un renfort permanent en personnel devra être sollicité à partir de 2021.

De même, un renfort temporaire supplémentaire s'avère nécessaire pour les années 2021 et 2022 alors que le règlement précité prévoit également le remplacement de toutes les cartes de séjour en cours de circulation endéans 2 ans (donc en principe jusque début août 2023). Le nombre de cartes en circulation est actuellement de près de 15.000. Le remplacement des cartes constitue donc une charge de travail supplémentaire énorme, mais ayant un caractère temporaire. C'est pourquoi, afin de gérer le remplacement de ces cartes, tant au niveau du traitement des demandes qu'au niveau de l'enrôlement des données biométriques, il convient de prévoir un renforcement temporaire pour les années 2021 et 2022.

Les demandes de renfort permanent et temporaire y afférentes ont été signalées dans le contexte du Numerus Clausus (avec 2 employés C1 (CDI) en 2021 et 3 employés C1 (CDD) en 2021 pour une durée de deux ans).

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du ... portant modification

- 1° du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger prévue à l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2° du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

I. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du gouvernement en Conseil ;

- **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger prévue à l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :
- 1° L'article 2 est modifié comme suit :
 - « <u>Art. 2.</u> L'engagement de prise en charge porte une signature manuscrite ou électronique. En cas de signature manuscrite, la personne qui souscrit un engagement de prise en charge, appelé « le garant », se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence pour faire légaliser par le bourgmestre ou son délégué, au cas où les conditions de l'authentification sont remplies, sa signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge. »;
- 2° L'article 3, alinéa 1er, est modifié comme suit :
 - a) Les termes « signé selon les modalités prévues à l'article 2 » sont insérés après ceux de « l'engagement de prise en charge » ;
 - b) Les termes « avec la légalisation de la signature » sont supprimés.
- 3° L'article 5, alinéa 1er, est modifié comme suit :
 - a) À la première phrase, les termes « de l'Espace Schengen » sont ajoutés après celui de « territoire » ;
 - b) À la deuxième phrase, les termes « à partir de l'entrée de l'étranger sur le territoire de l'Espace Schengen » sont ajoutés après ceux de « de deux ans ».
- **Art. 2.** Le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :
- 1° L'article 4 est modifié comme suit :
 - « <u>Art. 4.</u> Sur présentation des documents énumérés à l'article 2 ou à l'article 3, une attestation d'enregistrement est immédiatement délivrée par l'administration communale. L'attestation d'enregistrement est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Le modèle de l'attestation d'enregistrement est arrêté par le ministre.

Copie de l'attestation est transmise au ministre, ensemble avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'enregistrement. ».

2° L'article 5 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont supprimés les termes « ou, le cas échéant, une demande de renouvellement de la carte de séjour » ;
- b) Au paragraphe 1er, alinéa 2, sont supprimés les termes « ainsi qu'une photo d'identité récente » ;
- c) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - « (2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, la carte de séjour est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Elle est délivrée par le ministre au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Pour la délivrance de la carte de séjour, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. ». ;
- d) La paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - « (3) La demande de renouvellement de la carte de séjour est introduite auprès du ministre dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité de la carte de séjour. A l'appui de la demande, le membre de famille qui est ressortissant de pays tiers fournit une copie de son passeport en cours de validité. Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré immédiatement. Pour le cas où la carte de séjour serait venue à expiration, le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois. ».
- 3° L'article 6, paragraphe 3) est modifié comme suit :
 - « (3) L'attestation de séjour permanent est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. L'attestation de séjour permanent est établie suivant le modèle arrêté par le ministre et délivrée dans le mois du dépôt de la demande. ».
- 4° L'article 7 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à la dernière phrase, les termes « une photo d'identité récente » sont remplacés par ceux de « une copie du passeport en cours de validité »;
 - b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - « (3) La carte de séjour permanent est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Pour la délivrance de la carte de séjour permanent, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.» ;
 - c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - « (4) La carte de séjour permanent est renouvelable de plein droit tous les dix ans. La demande de renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois qui précèdent la date d'expiration. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3). Sera jointe à la demande une copie du passeport en cours de validité. ».
- 5° À l'article 9, paragraphe 1^{er}, les termes « certifiée conforme » sont remplacés par celui de « intégrale ».
- 6° À l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 1, les termes « certifiée conforme » sont remplacés par celui de « intégrale ».
- 7° À l'article 13, paragraphe 1^{er}, les termes « certifiée conforme » sont remplacés par celui de « intégrale ».
- 8° À l'article 14, alinéa 1^{er}, point 1, les termes « certifié conforme » sont remplacés par celui de « intégrale ».

- 9° À l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 1, les termes « certifiée conforme » sont remplacés par celui de « intégrale ».
- 10° L'article 16, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Au point 1, les termes « certifiée conforme » sont remplacés par le terme « intégrale » ;
 - b) Au point 2, les termes « certifiée conforme » sont supprimés.
- 11° L'article 17 est modifié comme suit :
 - a) Au point 1, les termes « certifiée conforme » sont remplacés par celui de « intégrale » ;
 - b) Le point 2 est supprimé.
- 12° L'article 22 est supprimé.
- 13° À l'article 24, la première phrase est supprimée.
- 14° À l'article 25, les termes « le détenteur d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent » sont supprimés.

*

II. EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal opère dans un premier temps une adaptation au règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger pris en exécution de l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration suite aux modifications apportées par le projet de loi du ... portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Il s'impose notamment de déterminer les modalités d'établissement d'un engagement de prise en charge.

Ensuite, le projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Cette modification est nécessaire afin de se conformer aux changements apportés par le projet de loi du ... portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration. Il s'agit de s'aligner surtout aux exigences découlant du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal introduit certaines mesures de simplification administrative, tel que préconisé par le programme de l'accord de coalition gouvernementale pour la période 2018 à 2023.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article 1er.

Ad. 1°.

Alors que le texte actuel prévoit uniquement la signature manuscrite d'un engagement de prise en charge, il est désormais proposé d'introduire la possibilité d'une signature électronique de l'engagement de prise en charge en vue d'une digitalisation de la procédure en question.

Ad. 2°.

Vu le choix offert au garant d'opter entre une signature manuscrite ou électronique de l'engagement de prise en charge, le texte actuel apporte la précision que l'engagement de prise en charge est à transmettre au ministre selon les modalités de signatures respectives.

Ad. 3°.

Il est proposé d'apporter la précision au texte actuel qu'il s'agit du territoire de l'Espace Schengen, afin d'écarter toute incertitude. Par ailleurs, il est indiqué que la responsabilité solidaire du garant à

l'égard de l'Etat des frais mentionnés à l'article 4, paragraphe 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration couvre une période de deux ans à partir de l'entrée de l'étranger sur le territoire de l'Espace Schengen.

Ad. Article 2.

Ad. 1°.

Le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation fixe les informations minimales que doivent contenir les documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union, en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Le libellé actuel de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration exige uniquement que l'attestation d'enregistrement délivrée aux citoyens de l'Union doit indiquer le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement. Alors que ces informations deviennent incomplètes à partir du moment où le règlement (UE) 2019/1157 devient applicable, il est proposé de renvoyer au prédit règlement (UE) 2019/1157.

Ad. 2.

Il est précisé que les documents de séjour délivrés aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, eux-mêmes ressortissants de pays tiers, en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sont établis conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Par ailleurs, la délivrance de la carte de séjour s'effectue dorénavant auprès du ministre, alors que les cartes de séjour sont délivrées sous le même format que les titres de séjours, à savoir une carte à puce avec données biométriques, conformément au règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers et tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1954. L'exigence de remettre une photo d'identité récente au moment de la demande devient caduque dans ce contexte. Enfin, une restructuration de l'article 5 a été opérée en consacrant le paragraphe 3) à la demande de renouvellement de la carte de séjour qui doit désormais être introduite auprès du ministre.

Ad. 3.

Comme le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation fixe les informations minimales que doivent contenir les documents de séjour permanent délivrés aux citoyens de l'Union, en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, il est proposé de renvoyer au prédit règlement (UE) 2019/1157.

Ad. 4.

Il est précisé que le document de séjour permanent délivré aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, eux-mêmes ressortissants de pays tiers, en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, est établi conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Par ailleurs, comme la carte de séjour permanent sera délivrée sous le même format que les titres de

séjours, à savoir une carte à puce avec données biométriques, conformément au règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers et tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1954, l'exigence de remettre une photo d'identité récente au moment de la demande devient caduque. Aussi, dans un souci de simplification administrative, il est proposé de supprimer l'exigence de transmettre au ministre une copie de la carte de séjour permanent venant à expiration. Enfin, il est proposé de préciser que la délivrance de la carte de séjour permanent renouvelée se fait conformément au paragraphe 3) de l'article 7.

Ad. 5 à Ad. 11.

Il est proposé de supprimer l'exigence de fournir des copies certifiées conformes du passeport en cours de validité. Il suffit à présent de fournir une copie intégrale du passeport en cours de validité afin d'alléger la charge administrative du demandeur.

Ad. 12.

L'article 22 a été inséré au règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration afin de s'aligner aux exigences relatives à la carte d'identité. Or, comme les exigences pour la carte d'identité ont entretemps été modifiées, cet article n'a plus lieu d'être.

Ad. 13.

Alors que l'exigence de transmettre au ministre une photo d'identité récente a été supprimée à plusieurs endroits du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il n'y a plus lieu d'en préciser que la photo d'identité doit être conforme aux normes établies par l'OCAI.

Ad. 14.

Alors que le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation ne prévoit pas l'inscription de l'adresse sur les documents de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union, il est proposé de supprimer les références aux cartes de séjour et aux cartes de séjour permanent.

*

IV. TEXTE COORDONNE

1. REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifié du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger prévue à l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

- Art. 2. La personne qui souscrit un engagement de prise en charge, appelé «le garant», se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence pour faire légaliser par le bourgmestre ou son délégué, au cas où les conditions de l'authentification sont remplies, sa signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge.
- « Art. 2. L'engagement de prise en charge porte une signature manuscrite ou électronique. En cas de signature manuscrite¹, la personne qui souscrit un engagement de prise en charge, appelé «le garant», se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence pour faire légaliser par le bourgmestre ou son délégué, au cas où les conditions de l'authentification sont remplies, sa signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge. ». ²
- Art. 3. Le garant transmet l'engagement de prise en charge signé selon les modalités prévues à l'article 2 ³avec la légalisation de la signature ⁴ au ministre en y joignant les pièces suivantes:
- a) un document attestant qu'il possède la nationalité luxembourgeoise ou qu'il est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an;
- b) les trois dernières fiches de salaire ou un document attestant ses revenus mensuels.

Le ministre vérifie si les conditions prévues à l'article 4, paragraphes (1) et (2) de la loi sont remplies.

Le niveau des ressources est apprécié par référence à la moyenne du taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié sur une durée de douze mois et par rapport à la durée et à l'objet du séjour envisagé par le bénéficiaire de la prise en charge.

Art. 5. La prise en charge prend cours à partir de l'arrivée de l'étranger sur le territoire <u>de l'Espace Schengen</u>5. Le garant est, avec l'étranger, solidairement responsable à l'égard de l'Etat des frais mentionnés à l'article 4, paragraphe (1) de la loi pendant une durée de deux ans <u>à partir de l'entrée de l'étranger sur le territoire de l'Espace Schengen.</u> El est délié de son engagement s'il apporte la preuve que l'étranger a quitté l'Espace Schengen.

Il ne peut se désister de son engagement que si une autre personne souscrit une nouvelle prise en charge pour remplacer l'engagement qu'il avait pris ou si le bénéficiaire de la prise en charge s'est vu attribuer une autorisation de séjour à un autre titre.

不

2. REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 4. Sur présentation des documents énumérés à l'article 2 ou à l'article 3, une attestation d'enregistrement est immédiatement délivrée par l'administration communale. Elle précise le nom et

 $^{1\}quad Inséré \ par \ le \ règlement \ grand-ducal \ du \ xx \ xx xxxx$

² Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

³ Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

⁴ Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

⁵ Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date d'enregistrement. Le modèle de l'attestation d'enregistrement est arrêté par le ministre.

Copie de l'attestation est transmise au ministre, ensemble avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'enregistrement.

« Art. 4. Sur présentation des documents énumérés à l'article 2 ou à l'article 3, une attestation d'enregistrement est immédiatement délivrée par l'administration communale. L'attestation d'enregistrement est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Le modèle de l'attestation d'enregistrement est arrêté par le ministre.

Copie de l'attestation est transmise au ministre, ensemble avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'enregistrement. ».7

Art. 5. (1) Pour l'application de l'article 15, paragraphe (1) de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont ressortissants d'un pays tiers, introduisent une demande de carte de séjour ou, le cas échéant, une demande de renouvellement de la carte de séjour⁸ à l'administration communale du lieu de leur résidence. Ils se présentent munis «de leur passeport en cours de validité» et produisent, selon le cas, les documents énumérés aux points 1 à 6 de l'article 3.

Un récépissé attestant le dépôt de la demande de carte de séjour est délivré immédiatement. Copie du récépissé est transmise au ministre, avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, ainsi qu'une photo d'identité récente¹⁰. Le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

- (2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, la « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse» est établie par le ministre au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Elle peut être retirée auprès de l'administration communale qui a reçu la demande. Le modèle de la carte de séjour est arrêté par le ministre.
- (3) La demande de renouvellement visée au paragraphe (1) qui précède, est introduite auprès du ministre dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité de la carte de séjour.
- « (3) <u>La demande de renouvellement de la carte de séjour est introduite auprès du ministre dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité de la carte de séjour. A l'appui de la demande, le membre de famille qui est ressortissant de pays tiers fournit une copie de son passeport en cours de validité. Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré immédiatement. Pour le cas où la carte de séjour serait venue à expiration, le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois. ». ¹²</u>

⁷ Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

⁸ Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

⁹ Modifié par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011.

¹⁰ Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

¹¹ Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

¹² Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

- **Art. 6.** (1) Pour la délivrance du document attestant de la permanence du séjour visé à l'article 11 de la loi, le citoyen de l'Union ou le ressortissant d'un des pays assimilés introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande il fournit la preuve qu'il a séjourné de façon légale et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire ou qu'il se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 10 de la loi.
- (2) Les membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, produisent toutes les pièces prouvant qu'ils ont séjourné avec le citoyen européen ou le ressortissant d'un des pays assimilés sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées au paragraphe (1) qui précède.
- (3)L'attestation de séjour permanent est établie suivant le modèle arrêté par le ministre et délivrée dans le mois du dépôt de la demande.
- « (3) L'attestation de séjour permanent est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. L'attestation de séjour permanent est établie suivant le modèle arrêté par le ministre et délivrée dans le mois du dépôt de la demande. ». 13
- **Art. 7. (1)** Les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui ont un droit au séjour permanent en vertu de l'article 20 de la loi, introduisent une demande de carte de séjour permanent auprès du ministre avant l'expiration de leur carte de séjour. A l'appui de leur demande, ils produisent toutes les pièces prouvant qu'ils ont séjourné avec le citoyen européen ou le ressortissant d'un des pays assimilés sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées à l'article 6. Ils remettent en outre une photo d'identité récente une copie du passeport en cours de validité. ¹⁴.

Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré immédiatement. Pour le cas où la carte de séjour serait venue à expiration, le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

- (2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, les personnes concernées se voient délivrer une carte de séjour permanent dans les six mois du dépôt de la demande.
- (3) Le modèle de la carte de séjour permanent est arrêté par le ministre. Elle porte la mention « carte de séjour permanent de membre de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse».
- « (3) La carte de séjour permanent est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Pour la délivrance de la carte de séjour permanent, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.». ¹⁵
- (4) La carte de séjour permanent est renouvelable de plein droit tous les dix ans. La demande de renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois qui précèdent la date d'expiration. Seront joints à la demande une copie du passeport en cours de validité, une copie de la carte de séjour permanent venant à expiration, ainsi qu'une photo d'identité récente.
- « (4) La carte de séjour permanent est renouvelable de plein droit tous les dix ans. La demande renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois qui précèdent la date

¹³ Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

¹⁴ Remplacé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

¹⁵ Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

d'expiration. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3). Sera jointe à la demande une copie du passeport en cours de validité.». ¹⁶

- **Art. 9.** (1) Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2) de la loi, le ressortissant de pays tiers soumet au ministre les pièces y énumérées, ainsi qu'une copie certifiée conforme ¹⁷ intégrale ¹⁸ de son passeport en cours de validité, (...) ¹⁹ et la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.
- (2) Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 40, paragraphe (3) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. (*Règl. g.-d. du 19 mai 2011*) «Le titre de séjour est établi conformément au règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.».
- **Art.11.** (1) Le ressortissant de pays tiers qui introduit une demande en obtention du statut de résident de longue durée auprès du ministre conformément à l'article 82, paragraphe (1) de la loi, doit justifier qu'il remplit les conditions prévues à l'article 81 de la loi en produisant:
- 1. une copie certifiée conforme²⁰ intégrale²¹ de son passeport en cours de validité;
- 2. la justification qu'il réside légalement et de manière ininterrompue sur le territoire depuis au moins cinq ans, conformément à l'article 80 de la loi;
- 3. la justification qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes et d'un logement approprié, tels que précisés par le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 4. la justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
- 5. un extrait récent de son casier judiciaire.
- (2) Pour vérifier le degré d'intégration du demandeur conformément à l'article 81, paragraphe (3) de la loi, le ministre tient compte de tous les éléments et toutes les pièces produites par le ressortissant de pays tiers pour justifier de son intégration. Sont notamment pris en compte la signature et le respect des stipulations contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration, de même que la participation dans les mesures et actions prévues par la législation en matière d'accueil et d'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.
- **Art. 13.** (1) Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour le ressortissant de pays tiers soumet au service compétent du ministre une copie certifiée conforme²² <u>intégrale²³</u> de son passeport en cours de validité, (...)²⁴ et la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.
- (2) Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 82, paragraphe (2) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. (Règl. g.-d. du 19 mai 2011) « Le «permis de séjour de résident de longue durée UE²⁵ » est établi selon les règles et le modèle type prévus par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de

¹⁶ Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

¹⁷ Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

¹⁸ Inséré par le règlement grand-ducal xx xx xxxx

¹⁹ Supprimé par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011

²⁰ Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

²¹ Inséré par le règlement grand-ducal xx xx xxxx

²² Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

²³ Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

²⁴ Modifié par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011

²⁵ Supprimé par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011

séjour pour les ressortissants de pays tiers.» Sous la rubrique « catégorie de séjour» figurera la mention «résident de longue durée – UE²⁶6 ».

(Règl. g.-d. du 19 juin 2013)

(3) Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée – UE est délivré à un ressortissant de pays tiers visé par l'article 82, paragraphe (2), alinéa 3 de la loi, la remarque suivante est inscrite sous la rubrique « Remarques »:

Le Grand-Duché de Luxembourg a accordé la protection internationale le [date].

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée – UE est délivré à un ressortissant de pays tiers visé par l'article 82, paragraphe (2), alinéa 4 de la loi, la remarque suivante est inscrite sous la rubrique « Remarques »: [nom de l'Etat membre] a accordé la protection internationale le [date].

Avant d'inscrire la remarque visée à l'alinéa 2 qui précède, le ministre demande à l'Etat membre visé dans cette remarque de fournir des informations sur la question de savoir si le résident de longue durée bénéficie toujours de la protection internationale. En cas de demande adressée par un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information. Lorsque la protection internationale a été retirée par une décision définitive, la remarque visée à l'alinéa 2 n'est pas inscrite.

Lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée a été transférée au Grand-Duché de Luxembourg après la délivrance du permis de séjour de résident de longue durée – UE visé à l'alinéa 2 qui précède, la remarque est modifiée en conséquence dans un délai maximal de trois mois suivant le transfert.

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée – UE contient la remarque visée à l'alinéa 1 qui précède, et lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée est transférée à un deuxième Etat membre avant la délivrance du permis de séjour de résident de longue durée – UE visé à l'alinéa 2 qui précède, la remarque visée à l'alinéa 1 est modifiée en conséquence dans un délai maximal de trois mois suivant la réception de la demande.

De même, lorsque le ministre accorde à un résident de longue durée la protection internationale avant qu'il ne délivre le permis de séjour de résident de longue durée – UE visé à l'alinéa 2 qui précède, il demande à l'Etat membre qui a délivré le permis de séjour – UE de le modifier afin d'inscrire la remarque visée à l'alinéa 2.

- **Art. 14.** Dans les deux mois précédant la date d'expiration de la validité du «permis de séjour de résident de longue durée UE²⁷ », la personne concernée introduit une demande en renouvellement auprès du ministre en produisant:
- 1. une copie certifiée conforme intégrale²⁸ de son passeport en cours de validité;
- 2. la justification qu'il a continué à résider de manière ininterrompue sur le territoire;
- 3. un extrait récent de son casier judiciaire.

Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du titre et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2).

L'expiration du «permis de séjour de résident de longue durée – UE^{29} » n'entraı̂ne en aucune façon le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

- **Art. 15.** (1) Le ressortissant de pays tiers qui a perdu le statut de résident de longue durée en cas d'absence prolongée telle que prévue à l'article 83, paragraphe (3) de la loi, peut introduire une demande auprès du ministre pour recouvrer son statut. Il joint à sa demande:
- 1. une copie certifiée conforme³⁰ intégrale³¹ de son passeport en cours de validité;

²⁶ Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012

²⁷ Modifié par le règlement grand-ducal du 25 jnavier 2012

²⁸ Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

²⁹ Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

³⁰ Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

³¹ Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

- la justification qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie.
- (2) Si le ressortissant de pays tiers est soumis à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire, il soumet sa demande auprès du poste diplomatique représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg soit dans son pays d'origine, soit au pays où il est autorisé à séjourner, qui la transmet au ministre.
- (3) Le ministre dispose pour examiner la demande d'un délai de quatre mois à partir de son dépôt. Il notifie par écrit au demandeur sa décision le concernant. Dans des conditions exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande, le délai peut être prorogé d'une période de trois mois. Le demandeur est informé par écrit de la prorogation du délai.
- **Art. 16.** (1) Le ressortissant d'un pays tiers titulaire du «permis de séjour de résident de longue durée UE³² » dans un autre Etat membre de l'Union qui désire s'établir sur le territoire luxembourgeois, introduit avant son installation une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre. Il joint à sa demande, outre les pièces justifiant qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 85, paragraphe (1) de la loi et remplit les conditions afférentes déterminées à l'article 85, paragraphe (2) de la loi, les documents suivants:
- 1. une copie certifiée conforme³³ intégrale³⁴ du passeport en cours de validité;
- 2. une copie certifiée conforme³⁵ du «permis de séjour de résident de longue durée UE³⁶» délivré par l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé ce statut sur son territoire;
- 3. la justification qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes, pour son entretien et le cas échéant celui des membres de sa famille, telles que précisées par le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 4. la justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
- un extrait récent de son casier judiciaire ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence précédente.
- (2) Le membre de la famille visé à l'article 72 de la loi, produit en outre la preuve qu'il a résidé en tant que membre de la famille du résident de longue durée dans le premier Etat membre.
- (3) Le ministre dispose pour examiner la demande d'un délai de quatre mois à partir de son dépôt. Il notifie par écrit au demandeur sa décision le concernant. Dans des conditions exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande, le délai peut être prorogé d'une période de trois mois. Le demandeur est informé par écrit de la prorogation du délai.
- **Art. 17.** Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour visé à l'article 87, paragraphe (2) de la loi, le ressortissant de pays tiers présente, dans les trois mois qui suivent son entrée sur le territoire, au service compétent du ministre les pièces suivantes:
 - 1. une copie certifiée conforme 37 intégrale 38 du passeport en cours de validité;
 - 2. une copie de la décision ministérielle³⁹;
 - 3. le récépissé de la déclaration d'arrivée établie par l'autorité communale;

³² Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012

³³ Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

³⁴ Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

³⁵ Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

³⁶ Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012

³⁷ Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

³⁸ Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

³⁹ Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

- 4. la preuve d'un logement approprié;
- (...) (abrogé par le règl. g.-d. du 19 mai 2011)
- « 5. la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor ».
- Art. 22. Les demandes relatives aux documents visés aux articles qui précèdent pour des enfants en dessous de l'âge de dix ans peuvent être introduites en leur absence par leur représentant légal. 40
- Art. 24. La photo d'identité visée aux articles qui précèdent doit être conforme aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). (Règl. g.-d. du 31 mars 2010) «A moins qu'une convention internationale ou bilatérale n'en dispose autrement, le ministre pourra en cas de doute portant soit sur la véracité de la signature, soit sur l'identité du sceau ou du timbre, soit sur la qualité du signataire exiger que les documents à produire soient ou bien authentifiés par l'autorité locale compétente du pays d'origine de la personne concernée et légalisés par l'ambassade, ou bien munis de l'apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.» Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.
- **Art. 25.** En cas de changement de résidence à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur d'une attestation d'enregistrement ou d'une attestation de séjour permanent, le détenteur d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent⁴², doit faire viser ce document dans les huit jours après son arrivée par l'administration communale de sa nouvelle résidence.

*

⁴⁰ Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

⁴¹ Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

⁴² Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal portant modification

- 1° du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger prévue à l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration :
- 2° du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Ministère initiateur : Ministère des Affaires étrangères et européennes

Auteur(s): Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l'immi-

gration: M. Jean-Paul Reiter

Téléphone : 247-84562

Courriel: jean-paul.reiter@mae.etat.lu

Objectif(s) du projet : Le projet de règlement grand-ducal opère d'une part une adaptation au

niveau du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger pris en exécution de l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration suite aux modifications apportées par le projet de loi du ... portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Il s'impose notamment de déterminer les modalités d'établissement d'un engagement de

prise en charge.

D'autre part, le projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Cette modification est nécessaire afin de se conformer aux changements apportés par le projet de loi du ... portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration. Il s'agit de s'aligner surtout aux exigences découlant du règlement (UE) 2019/1157 du Pariement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):

Ministère des Affaires étrangères et européennes – Bureau des passe-

ports, visas et légalisations

Administrations communales

Ministère de la Digitalisation (CTIE)

Syvicol

Date: 18.9.2020

Mieux légiférer

1.	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) : Oui □	Non 🗷
	Si oui, laquelle / lesquelles :	
	Remarques / Observations:	

2.	Destinataires du projet :			
	 Entreprises / Professions libérales : Citoyens : Administrations : 	Oui ☐ Oui ☒ Oui ☒	Non ☑ Non ☐	
3.	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Remarques / Observations :	Oui 🗆	Non □	N.a.¹ 또
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Remarques / Observations : Le texte coordonné de la loi modifiée a été établi.	Oui 🗷	Non □ Non □	
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques / Observations :	Oui 🗷	Non □	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
8.	Le projet prévoit-il : – une autorisation tacite en cas de non réponse de			
	l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? le principe que l'administration ne pourra demander des	Oui □ Oui □	Non 🗷	N.a. □ N.a. □
	informations supplémentaires qu'une seule fois ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷			
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷			
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques / Observations :	Oui 🗷	Non □ Non □				
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷			
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Adaptation du système informatique utilisé pour la production des cartes de séjour (adaptation de l'application métier de la Direction de l'immigration et de la chaîne de production des documents biométriques) (projet en cours avec le CTIE). Les adaptations devront être en place avant août 2021.	Oui 🗷	Non □				
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques / Observations : Des formations internes sont à prévoir pour familiariser les agents de la Direction de l'immigration avec les nouvelles procédures à mettre en place suite à la modification du format de la carte de séjour. Egalité des chances	Oui 🗷	Non □	N.a. □			
	Egante des chances						
15.	Le projet est-il : - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui □ Oui □	Non ☒ Non ☒				
	Si oui, expliquez pourquoi : négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui 🗆	Non 🗷				
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □			
Directive « services »							
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷			

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation
de services transfrontaliers¹?

Oui □ Non □ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

¹ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7682/01

Nº 76821

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.11.2020)

Par dépêche du 1^{er} octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration que le projet de loi sous examen vise à modifier.

CONSIDERATIONS GENERALES

Ainsi que l'exposent les auteurs à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, « l'objectif principal du projet de loi consiste à adapter la législation nationale aux exigences découlant du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation ».

En même temps, les auteurs introduisent dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration des simplifications administratives et quelques autres ajustements, en particulier, la prolongation du délai dont disposent les bénéficiaires d'une protection internationale pour introduire une demande de regroupement familial après l'octroi d'une protection internationale de trois à six mois.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Concernant l'article 2, point 1°, le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value des termes à insérer ainsi que sur leur mise en œuvre en pratique. Il se demande en effet quelles sont les modalités de remise qu'il reste à définir par règlement grand-ducal. Si l'intention est de remplacer, notamment, la référence aux indications figurant sur l'attestation, il serait indiqué de viser le format de l'attestation, voire les mentions y figurant. Le pouvoir réglementaire ne saurait en aucun cas ajouter des conditions à la loi.

Article 3

Sans observation.

Article 4

À l'article 4, point 1°, lettre a), le Conseil d'État s'interroge, à l'instar de ses observations relatives à l'article 2, sur le sens des termes insérés. En effet, le fait que la carte de séjour est délivrée « d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal » ne saurait en aucun cas autoriser le pouvoir réglementaire à ajouter des conditions pour la délivrance d'une carte de séjour. Aux yeux du Conseil d'État, il ne saurait s'agir que de modalités techniques relatives au format ou au contenu de la carte elle-même.

Articles 5 à 11

Sans observation.

Article 12

Le Conseil d'État renvoie à son avis du même jour sur le projet de loi n° 7681 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et demande d'écrire « membres du cadre policier de la Police grand-ducale ».

Article 13

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Aux articles 8 à 11, il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la même loi ».

Article 1^{er}

Au point 1°, le nombre « 90 » est à écrire en toutes lettres, et cela à deux reprises.

Article 8

Il convient de supprimer le terme « de » précédant les termes « « de chercheur » », pour écrire « [...] sont remplacés par les termes « de chercheur ». »

Article 11

En ce qui concerne l'article 95, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de relever que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Néanmoins, le Conseil d'État constate que le texte originel qu'il s'agit de modifier fait usage de parenthèses. Ainsi, dans un souci de cohérence avec l'acte originel à modifier, il convient, exceptionnellement, d'entourer le numéro du paragraphe 1^{er} par des parenthèses.

Au même article 95, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer les termes « qui précède » pour être superfétatoires.

Article 12

Les termes « de la même loi, » sont à insérer avant ceux de « les termes ».

¹ Avis du Conseil d'État n° 60.383 sur le projet de loi n° 7681 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Article 13

Il y a lieu d'insérer le terme « même » entre les termes « la » et « loi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7682/02

Nº 76822

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(9.11.2020)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été sollicité en son avis au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration par courrier du 2 octobre 2020 de la part de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

L'objectif de ce projet de loi consiste à adapter la législation nationale aux exigences découlant du règlement (UE)2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

En outre, le projet de loi prévoit des mesures de simplification administrative et prolonge le délai dont les bénéficiaires d'une protection internationale disposent pour introduire une demande de regroupement familial après l'octroi d'une protection internationale de trois à six mois.

Le SYVICOL salue qu'il soit proposé de supprimer l'exigence de copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille du ressortissant de pays tiers qui demande le regroupement familial et de ne demander dorénavant que des copies intégrales. Ceci entraînera un allègement de la charge administrative pour les communes.

Pour les citoyens de l'Union, le format des documents de séjour ne changera pas, mais une adaptation des données inscrites sur les documents sera nécessaire. Une partie de ces documents est actuellement délivrée par les administrations communales. L'adaptation nécessite donc une modification au niveau des systèmes informatiques utilisés par ces dernières.

Dès lors, il est important que les communes et le Syndicat de gestion informatique (SIGI) soient informés le plus tôt possible des changements nécessaires au niveau du système informatique, afin qu'ils puissent être mis en œuvre en temps utile.

Adopté par le Comité du SYVICOL, le 9 novembre 2020

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7681/02, 7682/03

Nº 7681² Nº 7682³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur les projets de loi et sur le projet de reglement grand-ducal portant modification

- 1° du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger prévue à l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2° du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

(25.11.2020)

Par trois dépêches, dont une du 29 septembre 2020 et deux du 2 octobre 2020, Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile a demandé, "dans les meilleurs délais" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de lois et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les projets en question procèdent à l'adaptation des normes nationales actuellement en vigueur en matière de protection internationale et d'immigration, ceci entre autres sur les points suivants:

- la mise à jour des voies de recours à la disposition des demandeurs de protection internationale;
- l'élargissement du champ du personnel policier autorisé à procéder aux vérifications nécessaires dans le cadre des demandes de protection internationale;
- l'actualisation des dispositions traitant des normes de sécurité à respecter par les documents de séjour délivrés aux "citoyens de l'Union (européenne) et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation";
- la prolongation de trois à six mois du délai dans lequel les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent effectuer une de mande de regroupement familial.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se prononcera dans le présent avis que sur les dispositions qui concernent plus particulièrement ses ressortissants, à savoir celles ayant trait aux attributions du personnel policier dans le cadre des demandes de protection internationale.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

Ad article 1er

La modification prévue par l'article sous rubrique vise à élargir le champ du personnel policier autorisé à procéder aux mesures de vérification requises dans le cadre de l'introduction d'une demande de protection internationale. Selon le commentaire de l'article en question, il s'agit de conférer, "en vue de répondre à la réalité sur le terrain (…), à l'ensemble du cadre policier dûment autorisé à cet effet la faculté de procéder, dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement dit Dublin III, à la prise des empreintes digitales et de photographies du demandeur de protection internationale ainsi qu'à l'élaboration d'un rapport".

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que la prise d'empreintes digitales se fait sur des scanneurs dédiés Eurodac. Selon les informations dont la Chambre dispose, de tels appareils seraient déployés à l'aéroport de Luxembourg ainsi qu'à la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes, donc tous dans ou à proximité de la capitale. S'il est prévu de doter l'ensemble du personnel de la Police grand-ducale de la faculté de procéder à la prise d'empreintes digitales, il semble nécessaire d'augmenter sensiblement le nombre de scanneurs pour en équiper au moins chaque région policière, ceci afin d'éviter des trajets et des pertes de temps inutiles. Pourtant, aucune acquisition, aucune installation et aucun raccordement à un réseau d'appareils supplémentaires ne sont prévus dans la fiche financière jointe au projet de loi, qui énonce en effet que "la loi en projet n'engendre pas de dépenses".

La même remarque vaut pour la prise de photographies. Afin de garantir que des clichés de qualité soient réalisés, il est nécessaire de disposer de l'équipement adéquat. De nouveau, une acquisition d'équipements supplémentaires ne semble pas prévue selon la fiche financière. De l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il ne sert à rien de conférer légalement une mission à tout "membre de la Police grand-ducale" si le personnel concerné n'est pas équipé du matériel requis pour pouvoir accomplir cette mission.

La Chambre s'interroge encore sur la signification de la formulation ,, dûment autorisé à cet effet "figurant au commentaire de l'article 1^{er}.

Selon les informations à la disposition de la Chambre, la manipulation des scanneurs pour empreintes digitales n'est pas enseignée dans le cadre d'une formation sanctionnée par un certificat, mais elle fait tout simplement l'objet d'une brève initiation "sur le tas". De plus, aucune autorisation ou habilitation spécifique ne semble être prévue. Si une telle "autorisation" devait être prévue et si le texte afférent devait avoir une valeur normative, il y aurait lieu de l'inscrire dans la loi plutôt qu'au commentaire de l'article 1^{er}. A contrario, il faudra biffer la formulation précitée, qui n'a en effet aucune valeur juridique.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Ad article 12

Concernant la modification prévue à l'article 12, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie aux remarques formulées ci-avant quant à l'article 1^{er} du projet de loi portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

不

Le **projet de règlement grand-ducal** sous avis n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Chambre quant au fond.

Quant à la forme, il faudra impérativement compléter le préambule dudit projet par les mentions relatives à la consultation des chambres professionnelles.

De plus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le texte lui soumis pour avis ne contient pas de clause introductive du dispositif.

Il y a donc lieu d'insérer la formule "Arrêtons:" après le préambule du futur règlement grand-ducal.

Finalement, la Chambre fait remarquer que, conformément aux règles de la légistique formelle, le futur règlement grand-ducal devra impérativement être complété par une disposition comportant la formule exécutoire, qui est en effet obligatoire pour tous les règlements et arrêtés grand-ducaux.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les projets de lois et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 novembre 2020.

Le Directeur, Le Président,
G.MULLER R. WOLFF

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7682/04

Nº 76824

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.11.2020)

En bref

- ➤ La Chambre de Commerce prend acte des adaptations effectuées dans la législation sur l'immigration liées aux nouvelles exigences du règlement (UE) 2019/1157.
- ➤ Elle salue les modifications opérées par ailleurs spontanément, dans un objectif de simplification administrative pour les demandeurs de titres de séjour et de compétitivité pour les entreprises, tout en invitant les auteurs à aller plus loin.
- > Pour le surplus, elle relève deux dispositions qui, à ses yeux, sont source d'insécurité juridique.

Le projet de loi sous avis a principalement pour objet d'adapter la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après, la « Loi du 29 août 2008 ») afin de tenir compte des exigences découlant du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (ci-après le Règlement (UE) 2019/1157 »), qui sera applicable à compter du 2 août 2021.

Le projet de loi sous avis est complété par un projet de règlement grand-ducal² auquel il renvoie en plusieurs de ses articles, qui a été concomitamment soumis à la Chambre de Commerce pour avis, étant précisé que c'est ce projet de règlement grand-ducal qui renvoie plus spécialement aux dispositions Règlement (UE) 2019/1157.

L'exposé des motifs souligne que, par ailleurs et conformément au programme de l'accord de coalition gouvernementale, le projet de loi sous avis prévoit des mesures de simplification administrative³ d'une part, et prolonge le délai dont les bénéficiaires d'une protection internationale disposent pour

¹ Le règlement (UE) 2019/1157 fixe notamment (i) les normes de sécurité, le format et les spécifications applicables aux futures cartes d'identité, (ii) les informations minimales à fournir sur les attestations d'enregistrement ; (iii) les titres que doivent dorénavant porter les cartes de séjour délivrées aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de famille d'un citoyen de l'Union européenne. Il prévoit également le stockage de données biométriques (image faciale et empreintes digitales) sur les cartes d'identité et les cartes de séjour.

² Projet de règlement grand-ducal portant modification :

^{1°} du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger prévue à l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

^{2°} du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. (5631SBE)

³ Cf. articles 5, 7, 10 du projet de loi sous avis

introduire une demande de regroupement familial après l'octroi d'une protection internationale de 3 à 6 mois⁴, d'autre part.

Enfin, le projet de loi sou avis procède à quelques précisions, modifications voire ajustements d'ordre purement formel⁵ afin de se conformer à deux directives :

- la directive 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (ci-après, la « Directive 2014/66/UE »), et
- la directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après, la « Directive (UE) 2016/801 »).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

S'agissant des modifications opérées à la lumière des deux directives précitées, la Chambre de Commerce souligne particulièrement la modification introduite par <u>l'article</u> 6 du projet de <u>loi</u> sous avis⁶ consistant à **réduire la condition d'ancienneté ininterrompue acquise dans le même groupe d'entreprises** au cours de la période précédant immédiatement le transfert temporaire intra-groupe à 3 mois – soit le minimum imposé par la Directive – pour les cadres et experts (au lieu de 12 mois actuellement) ainsi que pour les employés stagiaires (au lieu de 6 mois actuellement). Cette modification est saluée par la Chambre de Commerce alors qu'elle est **de nature à favoriser la compétitivité des entreprises concernées.**

Dans le même ordre d'idée, la Chambre de Commerce renvoie à son avis du 22 septembre 2016⁸ dans lequel elle avait déploré la mise en place des deux titres de séjour qui distinguent selon que la mobilité intragroupe est de courte ou de longue durée⁹ – distinction qui n'était qu'une faculté laissée aux Etats membres –. Elle souligne que le projet de loi sous avis serait l'occasion de reconsidérer la pertinence de maintenir cette dualité de titre de séjour à la lumière des objectifs de compétitivité et de simplification administrative explicitement recherchés par les auteurs.

La Chambre de Commerce tient également à saluer les deux modifications introduites par <u>l'article 7 du projet de loi sous avis 10</u> consistant à **alléger les formalités administratives exigées en cas de demande par un ressortissant de pays tiers d'un titre de séjour pour stagiaire 11**, qui assurent désormais une parfaite transposition de la Directive (UE) 2016/801.

*

⁴ Cf. article 9 du projet de loi sous avis et commentaire des articles Ad.9 selon lequel, ce prolongement de délai « permettra aux bénéficiaires d'une protection internationale de disposer de plus de temps pour rassembler les documents nécessaires à la demande de regroupement familial »

⁵ Cf. articles 8 et 13 du projet de loi sous avis

⁶ L'article 6 du projet de loi sous avis modifie l'actuel 47, paragraphe 4, lettre b) de la Loi du 29 août 2008.

⁷ Selon la Directive 2014/66/UE, afin de garantir que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe possède des compétences qui sont propres à l'entité hôte, elle devrait avoir une ancienneté d'au moins trois à douze mois ininterrompus acquise dans le même groupe d'entreprises dans la période précédant immédiatement son transfert temporaire, pour les cadres et experts, et d'au moins trois à six mois ininterrompus pour les employés stagiaires.

⁸ Avis du 22 septembre 2016 sur le projet de loi n°6992 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (future loi du 8 mars 2017)

⁹ Il s'agit du titre de séjour pour « travailleur salarié transféré » (ou « intra-corporate transfer ») : « ICT » pour une mobilité de courte durée et « mobile ICT » pour une mobilité de longue durée.

¹⁰ L'article 7 du projet de loi sous avis modifie l'actuel 61 de la Loi du 29 août 2008.

¹¹ Au sens de la directive (UE) 2016/801, un stagiaire est un ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou qui suit un cycle d'études dans un pays tiers menant à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur et qui est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre un programme de formation en vue d'acquérir des connaissances, de la pratique et de l'expérience dans un environnement professionnel.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er}

Le point 1° de l'article 1^{er} modifie le paragraphe (1) de l'article 4 de la Loi du 29 août 2008 qu'il complète comme suit :

(1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique (...) à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée qui ne peut pas dépasser une durée de 90 jours en cas d'un séjour allant jusqu'à 90 jours et une durée d'un an en cas d'un séjour supérieur à trois mois. L'engagement peut être renouvelé. »

Alors que, selon le commentaire des articles, les auteurs indiquent qu'« il est opportun d'apporter des précisions quant à la notion de « durée déterminée » dans un souci d'explication et de clarté », la Chambre de Commerce s'interroge quant aux termes qu'il est proposé d'ajouter. Elle se demande en premier lieu pourquoi l'attestation de prise en charge devrait automatiquement être fixée à un an en cas de séjour supérieur à trois mois et pourquoi elle ne pourrait pas correspondre à la durée réelle du séjour. Elle donne par ailleurs à considérer :

- d'une part, que la phrase qui suit la modification dispose que « [L]'engagement peut être renouvelé. »;
- d'autre part, que selon le paragraphe (2) de l'article 4, [L]a personne qui signe l'engagement de prise en charge (...) est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1) ».

Pour des raisons de sécurité juridique, ce point mériterait donc d'être clarifié.

Concernant l'article 11

L'article 11 modifie la deuxième phrase du paragraphe (2) de l'article 95 de la Loi du 29 août 2008 comme suit :

« (2) Le titre de séjour [des personnes victimes de la traite des êtres humains] (...) peut être délivré [pour une durée de 6 mois] avant l'expiration du délai de réflexion accordé à la personne qui remplit la condition fixée au point 1 du paragraphe (1) qui précède¹². Il est renouvelable pour une nouvelle durée de six mois pendant toute la durée de la procédure judiciaire, sous réserve tant que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies. »

Si la précision que le titre de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains est renouvelable « pendant tout la durée de la procédure judiciaire » est considérée comme pertinente compte tenu de l'article 95, paragraphe (1)¹³, la Chambre de Commerce se demande en revanche pourquoi l'indication que le titre est renouvelé « pour une nouvelle durée de 6 mois » est supprimée, d'autant plus que sous le commentaire des articles, les auteurs ont précisé qu'il est proposé de modifier le texte « en vue de clarifier que le titre de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains peut être renouvelé, à chaque fois pour une durée de six mois ¹⁴, jusqu'à la fin de l'enquête ou de la procédure judiciaire ».

Pour des raisons de sécurité juridique, ce point mériterait également d'être clarifié.

Concernant l'article 12

L'article 12 modifie le paragraphe (3) de l'article 100 de la Loi du 29 août 2008 comme suit :

(3) Conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins

¹² Le ministre accorde à la personne concernée un délai de réflexion de 90 jours afin de se soustraire à l'influence des auteurs d'infractions liées à la traite des êtres humains, de lui permettre de se rétablir et de décider en connaissance de cause d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables d'infractions liées à la traite des êtres humains.

¹³ L'article 95, paragraphe (1) prévoit qu'après l'expiration du délai de réflexion, le ministre délivre à la personne concernée un titre de séjour valable pour une durée de six mois notamment si elle a porté plainte ou si sa présence sur le territoire est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure ou en raison de sa situation personnelle.

¹⁴ Texte souligné par la Chambre de Commerce

de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (...), le service de police judiciaire un membre de la Police grand-ducale peut procéder à la prise d'empreintes digitales de l'étranger en séjour irrégulier âgé de quatorze ans au moins, afin de déterminer si cette personne a auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre Etat membre et quel Etat membre est responsable de l'examen de la demande.»

A la lumière du commentaire des articles, la Chambre de Commerce retient que l'intention des auteurs est « d'adapter la loi, pour des raisons d'efficacité et afin de répondre à la réalité sur le terrain¹⁵, aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, en conférant à l'ensemble du cadre policier dûment autorisé à cet effet la faculté de procéder à la prise d'empreintes digitales des prédites personnes en séjour irrégulier¹⁶. En effet, à titre d'exemple, lors d'un contrôle d'une personne en séjour irrégulier, un membre du service de police judiciaire n'est pas forcément disponible, de sorte qu'il s'avère opportun d'attribuer à un agent de police ne faisant pas partie du service de police judiciaire, tout en étant dûment autorisé à cet effet¹⁷, le pouvoir de prélever les empreintes digitales de l'étranger concerné afin de procéder aux vérifications nécessaires. »

La Chambre de Commerce relève que si la Police grand-ducale est bien autorisée à procéder à la prise d'empreintes digitales en vertu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, spécialement l'article 7, ce n'est que lorsqu'il existe « un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique » l8 et non pas dans le cadre du contrôle d'un étranger en séjour irrégulier. Dans ce contexte elle se demande si la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ne devrait pas être également adaptée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹⁵ Texte souligné par la Chambre de Commerce.

¹⁶ Texte souligné par la Chambre de Commerce.

¹⁷ Texte souligné par la Chambre de Commerce.

¹⁸ Cf. article 7, paragraphe (1) de l'article 7 de la loi du 18 juillet 2018 précitée.

7681/03, 7682/05

Nº 7681³ Nº 7682⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

sui

le projet de loi n°7681 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

le projet de loi n°7682 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), la CCDH s'est autosaisie des projets de loi n°7681 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, et n°7682 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Étant donné que les deux projets visent à apporter des modifications en matière d'asile et d'immigration et qu'ils ont été déposés en même temps, la CCDH a décidé d'analyser les deux textes dans un seul avis.

1) Projet de loi 7681

Le projet de loi n°7681 a pour objet de procéder à des modifications de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après « loi du 18 décembre 2015 ») en élargissant le groupe des agents de la Police grand-ducale autorisés à procéder aux vérifications requises dans le cadre de l'introduction d'une demande de protection internationale (A) et en modifiant différentes voies de recours afin d'en accroitre l'effectivité (B).

A) Vérifications d'identité par la Police grand-ducale lors de l'introduction de la demande de protection internationale

En premier lieu, les auteurs du projet de loi sous avis prévoient d'élargir le groupe de personnes autorisées à procéder à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'itinéraire de voyage du demandeur de protection internationale (DPI). Celle-ci inclut la prise d'empreintes digitales et de photographies du DPI ainsi que l'élaboration de rapports. Alors qu'actuellement, cette mission

est exclusivement réservée aux membres du service de la police judiciaire, il est proposé de procéder à une modification de l'article 6, paragraphe 3, de la loi du 18 décembre 2015 afin de conférer cette faculté à tous les membres de la Police grand-ducale. Selon le commentaire de l'article, cette modification vise, d'un côté, à aligner la disposition à ce qui est prévu dans le contexte de l'article 100, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et, d'un autre côté, à répondre à la réalité sur le terrain. La CCDH peut comprendre la volonté des autorités de faciliter le travail de la Police grand-ducale lors des vérifications de l'identité des demandeurs de protection internationale.

Elle note néanmoins que la prise d'empreintes digitales d'un étranger en séjour irrégulier dans le cadre de la détermination de l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen de sa demande, qui est réglementée par l'article 100 susmentionné et auquel le commentaire des articles fait référence pour justifier la modification envisagée, est actuellement encore limitée au Service de police judiciaire. C'est en effet le projet de loi n°7682, qui a été déposé en même temps que le projet de loi n°7681¹ et qui sera avisé subséquemment dans le présent avis, qui prévoit de conférer cette faculté à l'ensemble du cadre policier.

Dans ce contexte, la CCDH souligne que la vérification d'identité lors de l'introduction d'une demande de protection internationale n'est pas uniquement réglementée par l'article 6, paragraphe 3, de la loi du 18 décembre 2015, mais également par l'article 12, paragraphe 5, de ladite loi qui prévoit que « le service police judiciaire peut procéder en cas de nécessité à une fouille corporelle du demandeur et une fouille des objets qu'il transporte. (...) ».²

La possibilité de fouiller les affaires d'un DPI a été introduite par le projet de loi n°5437, qui est devenu la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. A l'époque, les auteurs dudit projet de loi justifiaient son introduction ainsi: « (...) il apparaît qu'au Luxembourg, de plus en plus de demandeurs d'asile se présentent sans être en possession d'un document d'identité quelconque. (...) Or, il est souvent apparu que les demandeurs d'asile cachaient délibérément ces pièces d'identité afin d'éviter un éventuel transfert vers un autre État membre de l'Union européenne, voire d'empêcher un rapatriement ultérieur après la procédure d'asile. Dès lors, il est impératif de prévoir cette possibilité de fouille afin d'endiguer ces abus manifestes. ».³

Or, selon les informations à la disposition de la CCDH, à l'heure actuelle, la fouille des objets que la personne tient sur elle lors de la présentation d'une demande de protection internationale ne se limite pas à la recherche des pièces d'identité, mais comprend tous les effets personnels du DPI, y inclus, les cas échéants, des appareils électroniques, dont notamment le téléphone portable, la tablette, l'ordinateur portable, etc.

La CCDH se montre fortement préoccupée par cette pratique, qui, selon les informations à la disposition de la CCDH, semble être courante. La CCDH souligne qu'une telle pratique soulève toute une série de questions qui, à ses yeux, devraient, dans les meilleurs délais, être adressées par les autorités compétentes et strictement encadrées par le législateur luxembourgeois.

La CCDH note que le Luxembourg n'est pas l'unique pays à avoir recours à cette pratique et que la fouille numérique des appareils électroniques des demandeurs d'asile existe actuellement déjà, ou est prévue, dans certains autres pays européens, dont notamment l'Allemagne⁴, l'Autriche⁵, la Belgique⁶,

¹ Projet de loi n°7682 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

² Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, Mémorial A n°255 du 28 décembre 2015

³ Projet de loi n°5437 relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, 2005

⁴ Gesetz zur besseren Durchsetzung der Ausreisepflicht vom 20.07.2017, Bundesgesetzblatt Jahrgang 2017 Teil I Nr. 52, ausgegeben am 28.07.2017, Seite 2780

⁵ Fremdenrechtsänderungsgesetz 2018 – FrÄG 2018, Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich: 56. Bundesgesetz, (NR: GP XXVI RV 189 AB 207 S. 36. BR: 9998 AB 10020 S. 883.), August 14, 2018.

⁶ Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

le Danemark⁷ et la Suisse.⁸ Il échet pourtant de souligner que ces pays ont adopté des dispositions légales spécifiques en la matière afin d'introduire explicitement la possibilité des fouilles numériques dans leur législation tout en essayant d'encadrer cette pratique.

Au Luxembourg, par contre, la fouille numérique des appareils électroniques des DPI n'est pas explicitement prévue dans la loi du 18 décembre 2015. Ceci a pour conséquence qu'aucune garantie procédurale ni garde-fou n'ont été mis en place pour éviter d'éventuels abus et pour garantir les droits au respect de la vie privée et de la protection des données personnelles des personnes concernées.

Ainsi, il n'est pas réglementé quelles données (liste de contacts, photos, conversations, emails, profiles sur réseaux sociaux, etc.) peuvent être visualisées ou recueillies et quelles données doivent par contre être protégées contre toute intrusion. Il se pose aussi la question de savoir comment la police a accès à ces données. A-t-elle recours à des logiciels spécifiques? Est-ce que ces données sont sauvegardées, et, le cas échéant, comment? Qui peut-y accéder et pour combien de temps? Comment la protection des données personnelles de personnes tiers est-elle garantie? Il se pose ensuite également la question du consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du DPI.

Par ailleurs, il se pose la question de la nécessité, de la proportionnalité et de l'efficacité d'une telle mesure, qui constitue une vaste ingérence dans le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « le droit à la vie privée inclut la confidentialité des communications, y compris celle des échanges par courrier, téléphone, messagerie électronique et par d'autres moyens de communication, ainsi que la confidentialité des informations, y compris celles en ligne ». 9

La consultation du téléphone portable d'un DPI, et plus particulièrement de ses photos, ses messages personnels, son profil sur des réseaux sociaux, etc., permet de dévoiler de nombreux éléments touchant au cœur de la vie privée et intime de cette personne. Il peut s'agir de ses liens familiaux, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses convictions religieuses ou philosophiques, sa santé, etc. Il s'agit donc d'une ingérence considérable dans la vie privée du détenteur de l'appareil électronique soumis à la fouille. Pour être proportionnelle, cette mesure doit être nécessaire et le résultat recherché ne devrait pas pouvoir être obtenu par des moyens moins intrusifs. La CCDH note que l'article 12, paragraphe 5, de la loi du 28 décembre 2015 prévoit qu'une fouille des objets que le DPI a sur lui peut seulement être effectuée « en cas de nécessité ». Il se pose pourtant la question de savoir comment cette nécessité est déterminée, c.-à-d. sur quels critères objectifs les autorités se basent pour déterminer cette nécessité, et à quels autres moyens elles ont recours avant de procéder à une telle fouille ?

Dans ce contexte, la CCDH note qu'un bilan du Parlement allemand a établi que pendant les 12 premiers mois de la mise en œuvre d'une telle mesure en Allemagne, l'analyse des données collectées dans le cadre de la fouille des téléphones portables des DPI n'a apporté aucune information utilisable dans 64% des situations. Elle a permis de confirmer l'identité des personnes dans 34% des cas et finalement elle n'a permis de réfuter l'identité des DPI que dans 2% des cas. 10

La CCDH invite dès lors le gouvernement luxembourgeois à publier des données statistiques sur le nombre de fouilles des appareils électroniques des DPI effectuées depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 5 mai 2006 et dans combien de cas une telle fouille a permis de confirmer, respectivement de réfuter, l'identité prétendue des personnes concernées. Sur base de ces informations, la CCDH recommande au gouvernement de faire une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité d'une telle mesure.

En Allemagne, une analyse critique effectuée par l'association *Gesellschaft für Freiheitsrechte* a permis de démontrer les limites d'une telle fouille et les dangers en matière de respect des droits humains des personnes concernées. En même temps, avec le support de l'association, trois demandeurs de protection internationale ont introduit trois recours distincts devant un tribunal administratif en

⁷ Voir Gesellschaft für Freiheitsrechte, Das Smartphone, bitte! Digitalisierung von Migrationskontrolle in Deutschland und Europa, décembre 2019, p. 41-43, disponible sur https://freiheitsrechte.org/studie-handydatenauswertung/

⁸ Avant-projet de loi « Obligation de collaborer à la procédure d'asile. Possibilité de contrôler les téléphones mobiles », déposé en mars 2017, disponible sur : https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20170423

⁹ CEDH, Copland c/ Royaume-Uni, 3.07.2007, n° 62617/00, CEDH 2007-I

¹⁰ Deutscher Bundestag - Ergänzende Informationen zur Asylstatistik für das Jahr 2018 – Drucksache 19/8701, 25 mars 2019, p.28-29, disponible sur : https://dipbt.bundestag.de/dip21/btd/19/087/1908701.pdf

contestant la légalité de cette mesure, et avec comme but final de faire examiner la constitutionnalité d'une telle mesure par la Cour constitutionnelle allemande.

L'Allemagne ne fait pourtant pas exception et l'introduction de la fouille numérique des appareils électroniques des DPI a aussi été fortement critiquée par des experts en matière de protection des données et des défenseurs de droits humains dans tous les autres pays mentionnés ci-dessus. La Belgique et l'Autriche ont même décidé de suspendre l'application des dispositions critiquées. Par ailleurs, en 2018, un collectif de neuf associations a introduit un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle belge contre la loi belge du 21 novembre 2017, alors qu'elles sont d'avis que cette dernière vise à réduire drastiquement les droits fondamentaux des DPI en Belgique. Elles s'opposent, entre autres, à la fouille numérique des appareils électroniques dans le cadre de la procédure d'asile. Elles des la cadre de la procédure d'asile.

Au vu de ce qui précède, la CCDH exhorte le gouvernement luxembourgeois à mettre fin au recours à la fouille des objets électroniques des personnes se présentant à la Direction de l'Immigration afin de faire une demande de protection internationale au Luxembourg.

La CCDH est d'avis que les dispositions actuellement en vigueur ne présentent pas une base légale suffisante pour justifier le recours à cette mesure.

Une telle mesure, qui présente une sérieuse ingérence dans la vie privée des personnes concernées, ne peut être utilisée que si sa nécessité et sa proportionnalité peuvent être démontrées. Par ailleurs, comme mentionné plus haut, toute une série de questions et de problèmes devrait être résolue et un cadre légal précis et clair, avec la mise en place de garde-fous et de garanties procédurales nécessaires pour éviter des abus et garantir le respect des droits fondamentaux des personnes concernées, serait à établir avant d'y avoir éventuellement recours dans le futur.

B) Voies des recours

En deuxième lieu, le projet de loi vise à modifier différentes voies de recours. Ainsi, en matière de transfert dans le cadre du règlement dit « Dublin III », le projet de loi prévoit d'instaurer, à l'article 35, paragraphe 4, de la loi du 18 décembre 2015, un recours en réformation au lieu d'un recours en annulation. Il s'agit de pallier aux critiques formulées dans le passé en ce que le recours contre une décision ministérielle de transfert ne répondrait pas aux exigences du droit à un recours effectif ancré à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le recours en réformation contre une décision de transfert aura d'ailleurs un effet suspensif, de sorte que la décision de transfert ne sera pas exécutée tant qu'un jugement au fond n'aura pas été prononcé.

Or, dans un objectif de célérité, les auteurs entendent ramener le délai, endéans lequel le tribunal administratif doit statuer, de deux mois à un seul mois.

Alors qu'actuellement, lors d'un recours en annulation contre une décision de transfert, le tribunal administratif ne prend pas en compte de nouvelles informations, qui n'avaient pas déjà été soumises au Ministère des Affaires étrangères et européennes (ci-après « MAEE ») dans le cadre de sa décision litigieuse, lors du recours en réformation, le juge administratif sera amené à contrôler également l'opportunité de la décision et pourra substituer sa propre appréciation à celle de l'administration.

La CCDH se félicite de cette avancée positive qui permettra de prendre en compte la situation spécifique de chaque demandeur de protection internationale et de respecter davantage ses droits fondamentaux et les garanties procédurales.

¹¹ Gesellschaft für Freiheitsrechte, Das Smartphone, bitte! Digitalisierung von Migrationskontrolle in Deutschland und Europa, décembre 2019, p 41 et suivantes ; Plus spécifiquement, pour la Belgique, voir p.ex. Julie Mont, Fouille numérique des demandeurs d'asile. Et la protection de la vie privée ?, Revue des technologies de l'information, n°66-67/2017, 2017, p.111-128 ; Commission de la protection de la vie privée, Avis d'initiative relatif au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Avis n° 57/2017 du 11 octobre 2017, V. Henkinbrant: D'une curieuse idée du consentement : une plongée sans fond dans la vie privée des demandeurs d'asile, Association pour le droit des étrangers, Newsletter n°134 du septembre 2017 ; pour l'Autriche voir p.ex. A. Adensamer, A. Hanel, L. D. Klausner, H. R. Pecina: Stellungnahme zum Fremdenrechtsänderungsgesetz von epicenter.works, 15.05.2018 ; UNHCR, UNHCR-Analyse des Entwurfs für das Fremdenrechtsänderungsgesetz 2018, 09.05.2018 ; pour la Suisse voir p. ex. Centre Social Protestant, Prise de position des Centres sociaux protestants relative à l'avant projet « Obligation de collaborer à la procédure d'asile. Possibilité de contrôler les téléphones mobiles », juin 2020

¹² Gesellschaft für Freiheitsrechte, Das Smartphone, bitte! Digitalisierung von Migrationskontrolle in Deutschland und Europa, décembre 2019

¹³ https://www.cire.be/recours-contre-la-reforme-mammouth/

2) Projet de loi 7682

Selon les auteurs du projet de loi n°7682, l'objectif principal de ce dernier consiste à « adapter la législation nationale aux exigences découlant du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation ». Parallèlement, le projet de loi prévoit d'introduire des simplifications administratives et d'autres ajustements, notamment en matière de regroupement familial (A), de traite des êtres humains (B) et en ce qui concerne les policiers autorisés à procéder à la prise d'empreintes digitales des personnes en séjour irrégulier (C).

A) Regroupement familial

Selon l'article 69 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, tout ressortissant de pays tiers demandant le regroupement familial doit remplir certaines conditions. LA À l'heure actuelle, ces conditions ne doivent être remplies par les bénéficiaires de protection internationale (BPI) que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale.

Le projet de loi sous examen prévoit de porter ce délai de trois à six mois, tel que déjà annoncé dans l'accord de coalition en 2018. ¹⁵

Les auteurs notent que ce prolongement du délai permettra aux BPI de disposer de plus de temps pour rassembler les documents nécessaires à leur demande de regroupement familial.

Dans ce contexte, la CCDH se permet de revenir sur certains points qui ont déjà été soulevés dans son rapport sur le droit au regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale au Luxembourg, qui a été publié en mars 2020¹⁶.

Plusieurs acteurs auditionnés par la CCDH dans le cadre de l'élaboration de son rapport ont en effet confirmé que, vu leur situation particulière, les BPI au Luxembourg rencontrent des difficultés considérables pour introduire leur demande endéans le délai de trois mois et par conséquent pour exercer effectivement leur droit au regroupement familial.

En particulier, le BPI est face aux défis de la preuve de l'identité des membres de la famille, du lien familial et de la preuve de la dépendance, ce qui peut s'avérer difficile, voire impossible dans des contextes de guerre et de désolation, ou lorsque les institutions du pays d'origine sont paralysées. Ce sont surtout les coûts financiers très élevés qu'impliquent les démarches liées à la demande qui peuvent sérieusement entraver le respect de ce délai.

Dans d'autres cas, où la famille du BPI a dû quitter le pays d'origine et se trouve dans un pays de transit dans l'attente d'un éventuel regroupement familial, l'obtention de certains documents nécessaires pour l'introduction de la demande peut s'avérer très difficile, voire impossible. C'est le cas par exemple lorsque des intermédiaires dans le pays d'origine ne peuvent pas faire parvenir des documents nécessaires vers le pays de transit, sinon vers le BPI dans le pays d'accueil.

Alors que la CCDH accueille favorablement la décision de prolonger le délai de trois à six mois, elle se pose néanmoins la question de savoir si cette prolongation sera suffisante. Dans ce contexte, la CCDH tient à souligner que de nombreux États membres de l'Union européenne sont plus flexibles. Ainsi, selon le *European Migration Network*¹⁷, notamment la Bulgarie, la Chypre, la France¹⁸, la Grèce,

¹⁴ Il s'agit des conditions suivantes : 1. rapporter la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal; 2. disposer d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille; 3. disposer de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

¹⁵ Accord de coalition, 2018-2023, p.230

¹⁶ Rapport de la CCDH sur le droit au regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale au Luxembourg, mars 2020, disponible sur : https://ccdh.public.lu/dam-assets/fr/rapports/2020/Regroupement-familial-BPI-final.pdf

¹⁷ European Migration Network, Synthesis Report for the EMN Focussed Study 2016 – Family Reunification of Third-Country Nationals in the EU plus Norway: National Practices, avril 2017

¹⁸ Art. L. 752-1 et L. 812-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; voir aussi https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/depliant-reunification-familiale_2dec2015.pdf

l'Irlande, la Croatie, la Lettonie, la Malte, la Slovénie et le Royaume-Uni¹⁹ n'ont aucun délai endéans lequel la demande doit être introduite alors que la Belgique prévoit un délai d'un an²⁰. Par ailleurs, la CCDH se permet de renvoyer à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial de 2014²¹, dans laquelle la Commission européenne considère la nonapplication d'une telle limitation comme la solution la plus appropriée.

La CCDH estime que le gouvernement luxembourgeois pourrait s'inspirer de ces pays pour aller encore plus loin de ce qui est actuellement prévu dans le projet de loi et elle recommande de ne prévoir aucun délai endéans lequel la demande doit être introduite par le BPI pour être exempté des conditions supplémentaires pour le regroupement familial.

Finalement, la CCDH tient encore à soulever un problème qui existe actuellement quant à savoir à partir de quel moment le dossier soumis dans le cadre d'une demande de regroupement familial sera considéré comme complet.

Plusieurs acteurs auditionnés par la CCDH dans le cadre de l'élaboration de son rapport de 2020 se sont accordés à dire qu'il ne semble pas y avoir de politique cohérente quant à la question de savoir quels dossiers sont à considérer comme complets et lesquels ne le sont pas. Ainsi, dans certains cas, le MAEE aurait exigé un dossier complet contenant tous les documents requis, y compris notamment les traductions, alors que dans d'autres cas, il aurait été suffisant de prouver l'existence du lien familial ou l'identité de la personne à regrouper et de rapporter les documents manquants même après l'écoulement du délai des trois mois.

La CCDH souligne encore une fois que de nombreux BPI n'arrivent pas à soumettre un dossier complet et rencontrent surtout des difficultés à faire traduire tous les documents nécessaires endéans le délai imposé, ce qui a pour conséquence qu'ils ne peuvent pas bénéficier des conditions plus favorables prévues à l'article 69, paragraphe 2, de loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Or, ce problème ne sera pas résolu par une prolongation du délai de trois à six mois.

La CCDH est d'avis qu'il est important de prendre en compte la situation spécifique de chaque BPI et des obstacles qui pourraient l'empêcher de soumettre un dossier complet endéans le délai imparti et elle recommande aux autorités d'adopter une certaine flexibilité et souplesse en la matière. Tout en soulignant que chaque cas doit être traité de manière individuelle, il y a toutefois lieu d'insister sur une transparence du processus décisionnel et des conditions prises en compte et une cohérence des décisions et des exemptions accordées. Dans ce contexte, la CCDH estime que les autorités devraient élaborer et publier des critères clairs et précis permettant aux acteurs concernés de savoir ce qui est exactement requis.

En outre, la CCDH souligne que l'article 69, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 août 2008 prévoit que la demande, et non plus le dossier complet, doit être « introduite » endéans les trois mois. Par conséquent, elle recommande au MAEE de revoir son interprétation restrictive de l'article 69, paragraphe 2, de ladite loi en acceptant toutes les demandes qui sont introduites endéans le délai prévu, et non pas uniquement celles avec un dossier complet ou contenant certains documents.

Finalement, il échet de noter que le projet de loi propose encore de supprimer l'exigence des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille du ressortissant de pays tiers qui demande le regroupement familial en vue d'une simplification administrative. Ainsi, uniquement des copies intégrales des documents de voyage des membres de la famille seront à l'avenir sollicitées. La CCDH salue cette modification qui simplifiera de manière considérable les démarches et les obstacles administratifs auxquels les BPI sont confrontés.

¹⁹ https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/85_69_15/family-reunion-guidance-v4.0-ext.pdf

²⁰ Loi modifiée du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; voir aussi Centre fédéral Migration (Myria), Le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique Constats et recommandations, juin 2018, disponible sur https://www.myria.be/files/Myria_Nota-FR_v2.pdf

²¹ Commission européenne, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, Bruxelles, 3.4.2014, COM(2014) 210 final

B) Traite des êtres humains

L'article 11 du projet de loi sous examen prévoit d'apporter des clarifications en ce qui concerne le renouvellement des titres de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains. Dans sa forme actuelle, l'article 95, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit que le titre de séjour de six mois, que les victimes de traite des êtres humains ressortissants de pays tiers peuvent recevoir, est « renouvelable pour une nouvelle durée de six mois ». Il est proposé de remplacer cette formulation par la suivante :

« *Il est renouvelable pendant toute la durée de la procédure judiciaire* », afin de clarifier que ce titre ·de séjour est effectivement renouvelable, non pas seulement pour une fois, mais pendant toute la durée de la procédure judiciaire.

Dans le cadre de ses travaux en tant que rapporteur national sur la traite des êtres humains au Luxembourg, ²² la CCDH avait soulevé la question de l'imprécision de la disposition actuellement en vigueur auprès des responsables au sein du MAEE. Elle se félicite dès lors de la modification proposée qui contribue à plus de sécurité juridique et met l'accent sur l'importance de protéger les victimes qui parviennent à s'échapper et de leur offrir une situation stable et sécurisante.

C) Prise d'empreintes digitales des personnes en séjour irrégulier

L'actuel paragraphe 3 de l'article 100 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit que seul le service de police judiciaire est en droit de « procéder à la prise d'empreintes digitales de l'étranger en séjour irrégulier âgé de quatorze ans au moins, afin de déterminer si cette personne a auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre État membre et quel État membre est responsable de l'examen de la demande. » Ce paragraphe avait été introduit lors de la grande réforme du droit d'asile et d'immigration en 2015 afin de se conformer pleinement au règlement « Dublin III ». Les auteurs proposent maintenant de conférer à l'ensemble du cadre policier dûment autorisé à cet effet la faculté à une telle prise d'empreintes digitales. Étant donné que le commentaire des articles avance des raisons d'efficacité et la volonté de tenir compte de la réalité sur le terrain, on peut supposer que la demande de voir la disposition actuelle modifiée vient de la Police grand-ducale elle-même. Si le projet de loi était adopté, malgré l'avis défavorable de la CCDH, celle-ci insiste néanmoins à ce que tous les policiers, qu'ils soient stagiaires ou assermentés, soient formés et sensibilisés adéquatement en matière de droits de l'Homme et plus particulièrement en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux des migrants.

²² Article 1^{er} de la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains :

[«] La Commission consultative des Droits de l'homme est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène. Le rapporteur national détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés. »

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7682/06

Nº 76826

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE

(20.4.2021)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. M. Paul GALLES, Gusty GRAAS, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 16 octobre 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 17 novembre 2020.

Les avis suivants sont encore intervenus :

- L'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises le 26 novembre 2020 ;
- L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 9 décembre 2020 ;
- L'avis de la Chambre de Commerce le 10 décembre 2020 ;
- L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme le 18 mars 2021.

Au cours de sa réunion du 8 mars 2021, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé son président M. Yves Cruchten rapporteur du projet de loi. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'analyse du contenu du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État.

Le 20 avril 2021, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

-1-

II. OBJET DU PROJET DE LOI

D'une part, le projet de loi vise à adapter la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux exigences du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

D'autre part, le projet de loi a pour objet de transposer plusieurs parties de l'accord de coalition gouvernementale pour la période 2018 à 2023, dont des mesures de simplification administrative et la

prolongation du délai dont les bénéficiaires d'une protection internationale disposent pour introduire une demande de regroupement familial après l'octroi d'une protection internationale de 3 à 6 mois.

Finalement, le projet de loi introduit certaines adaptations prévues dans la législation européenne dans la loi modifiée du 29 août 2008.

III. LES AVIS

L'avis du Conseil d'Etat

L'avis du Conseil d'État est intervenu en date du 17 novembre 2020. La Haute Corporation émet quelques observations concernant les articles 2, 4 et 12 du projet de loi. Elles sont reprises dans le commentaire des articles du présent rapport. Par ailleurs, le Conseil d'État émet une série d'observations légistiques. Le texte proposé par la Commission y donne suite.

Autres avis

Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises

L'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) est intervenu le 26 novembre 2020.

Le SYVICOL salue la suppression de l'exigence de fournir des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille du ressortissant de pays tiers qui demande le regroupement familial et note que ceci allégera la charge administrative des communes.

Elle remarque par ailleurs qu'étant donné que certains documents de séjour sont actuellement délivrés par les administrations communales, il importe d'informer les communes et le Syndicat de gestion informatique le plus tôt que possible des modifications nécessaires qu'il faut entreprendre au niveau des systèmes informatiques communaux.

Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) a émis son avis en date du 9 décembre 2020.

Elle reprend ses commentaires formulés par rapport à l'article 1^{er} du projet de loi portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, soulignant qu'une extension de l'autorisation de prendre des empreintes digitales et des photographies dans le cadre de la demande protection internationale devrait aller de pair avec la mise à disposition du matériel nécessaire pour s'acquitter des ces tâches.

Elle s'interroge par ailleurs sur la formulation « dûment autorisé à cet effet » figurant au commentaire de l'article 1^{er}, étant donné qu'il n'existe pas de formation formelle en ce qui concerne la manipulation des scanneurs pour empreintes digitales.

Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 décembre 2020, la Chambre de Commerce salue la décision de revoir la condition d'ancienneté ininterrompue acquise dans le même groupe d'entreprises dans le contexte d'un transfert temporaire intragroupe à 3 mois pour tous les cas de figures, à savoir le délai minimum prévu par la Directive 2014/66/UE.

Elle fait également allusion à son avis du 22 septembre 2016 dans lequel elle remet en question la mise en place de deux titres de séjour distincts sur base de la durée mobilité intragroupe. Elle considère que ceci pourrait être revu dans le projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce se félicite de l'allègement des formalités exigées lors d'une demande par un ressortissant de pays tiers d'un titre de séjour pour stagiaire.

La Chambre de Commerce soulève enfin deux dispositions de l'article 1^{er} concernant la prise en charge et de l'article 11 portant sur les titres de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains qui, aux yeux de la Chambre de Commerce, seraient source d'insécurité juridique.

Commission consultative des Droits de l'Homme

L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) est intervenu le 18 mars 2021.

Si la CCDH salue la prorogation du délai de trois à six mois en ce qui concerne la demande pour le regroupement familial pour pouvoir être libéré des conditions y afférents, elle s'interroge cependant si cette prolongation est suffisante et remarque que plusieurs États membres de l'Union européenne sont plus flexibles à cet égard, notant que certains d'entre eux n'ont fixé aucun délai endéans lequel la demande doit être introduite. La CCDH invite le Gouvernement de prévoir aucun délai en la matière.

Dans ce contexte, elle remarque par ailleurs qu'il ne semble pas exister de politique cohérente en ce qui concerne la question de savoir quels dossiers sont à considérer comme complets. Elle recommande au Ministère de revoir son interprétation restrictive de l'article 69, paragraphe 2, de ladite loi en acceptant toutes les demandes qui sont introduites endéans le délai prévu, et non pas uniquement celles avec un dossier complet ou contenant certains documents.

La CCDH se félicite de la simplification administrative découlant de la suppression de la nécessité d'inclure des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille du ressortissant de pays tiers qui demande le regroupement familial.

La CCDH insiste finalement qu'étant donné que la faculté de prendre des empreintes digitales dans le cadre de la procédure de la demande de protection internationale est désormais conférée à l'ensemble du cadre policier, « tous les policiers, qu'ils soient stagiaires ou assermentés, soient formés et sensibilisés adéquatement en matière de droits de l'Homme et plus particulièrement en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux des migrants ».

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Les modifications apportées par le 1^{er} article du projet de loi à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 concernent l'attestation de prise en charge d'un ressortissant d'un pays tiers. Il sera clarifié qu'une personne de nationalité luxembourgeoise doit avoir son domicile habituel au Luxembourg pour déclarer une telle prise en charge. La durée de prise en charge ne peut excéder la durée de séjour maximale (trois mois respectivement un an) et le preneur en charge doit disposer de ressources suffisantes sans avoir recours au système d'aide sociale. La prise en charge engendre une responsabilité solidaire pendant deux ans en ce qui concerne le remboursement des frais avancés par l'État. Ce délai commence dès que le ressortissant d'un pays tiers entre dans l'espace Schengen.

Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi modifiée du 29 août 2008. Cet article stipule qu'une attestation d'enregistrement doit être demandé auprès de la commune dans un délai de trois mois. Le règlement européen (UE) 2019/1157 modifiant la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres fixe les mentions devant être inclues dans cette attestation. Il est proposé d'introduire à l'article 8(3) de la loi modifiée du 29 août 2008 un renvoi à un règlement grand-ducal reprenant les dispositions du règlement (UE) 2019/1157.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'État émet une observation concernant le pouvoir règlementaire. Il s'avère que les modifications ne sont qu'une précision des données reprises dans l'attestation, mais n'y ajoutent pas d'éléments nouveaux.

Article 3

La disposition de l'article 3 du projet de loi modifiant l'article 12(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 est une adaptation du texte à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 15 de la loi modifiée du 29 août 2008 en ce qui concerne les indications à apporter sur la carte de séjour des membres de la famille, régies par le règlement européen UE 2019/1157. Il est proposé de préciser que les modalités de la carte de séjour sont déterminées par règlement grand-ducal, lequel renvoie à son tour au règlement UE 2019/1157. Le Conseil d'État émet la même observation qu'à l'article 2 du projet de loi. Or, il ne s'agit que de précisions à apporter sur la carte de séjour, et non pas d'ajouts qui seraient susceptibles à figurer dans la loi même.

Article 5

L'article 5 du projet de loi porte modification à l'article 40(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 disposant que le ressortissant d'un pays tiers doit annexer la copie de sa carte de séjour à une demande de prolongation de l'autorisation de séjour. Les auteurs du projet de loi sont d'avis que ceci n'est plus adapté aux procédures actuelles, la copie de la carte de séjour se trouvant de toute façon dans le dossier. L'article 5 du projet de loi constitue ainsi une mesure de simplification administrative.

Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 47(4) de la loi modifiée du 29 août 2008 en ce qui concerne l'ancienneté d'un travailleur soumis à un transfert intragroupe. En conformité avec la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, il sera introduit un délai plus favorable de 3 mois au minimum pour toutes les catégories de travailleurs.

Article 7

L'article 7 du projet de loi propose une disposition moins restrictive quant à l'autorisation de séjour des stagiaires régie par l'article 61 de la loi modifiée du 29 août 2008. Il s'agit ici d'une adaptation à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Par ailleurs, il est envisagé d'alléger la charge administrative des entités d'accueil.

Article 8

L'article 8 redresse une erreur matérielle à l'article 63 de la loi modifiée du 29 août 2008.

Article 9

La modification de l'article 69 de la loi modifiée du 29 août 2008 apportée par l'article 9 du projet de loi transpose un engagement pris par l'accord de coalition. Il s'agit de prolonger le délai pendant lequel un bénéficiaire de protection internationale peut apporter des preuves dans le cadre du regroupement familial de 3 à 6 mois.

Article 10

Une autre mesure de simplification administrative est proposée à l'article 10 du projet de loi. Il ne sera plus nécessaire de produire des copies conformes des documents de voyage des membres de la famille dans le cadre d'un regroupement familial, mais il suffira de joindre une copie intégrale.

Article 11

L'article 11 du projet de loi dispose que le titre de séjour d'une victime de la traite de l'être humain peut être prolongé à chaque fois d'une nouvelle période de six mois si la procédure est toujours en cours.

Article 12

À l'instar de la disposition introduite dans le projet de loi no. 7681, l'article 100(3) de la loi modifiée sera adapté par l'article 12 du projet de loi pour permettre aux agents de la Police grand-ducale de prendre des empreintes d'une personne dans le cadre de la procédure.

À l'instar du projet de loi no. 7681, la formulation proposée par le Conseil d'État est reprise (« des membres du cadre policier de la Police grand-ducale »).

Article 13

L'article 13 du projet de loi redresse une erreur matérielle.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

- **Art. 1^{er}.** L'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
 - « (1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise et réside au Grand-Duché de Luxembourg ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'État luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée qui ne peut pas dépasser une durée de quatre-vingt-dix jours en cas d'un séjour allant jusqu'à quatre-vingt-dix jours et une durée d'un an en cas d'un séjour supérieur à trois mois. L'engagement peut être renouvelé. » ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) À la première phrase, les termes « sans avoir recours au système d'assistance sociale » sont ajoutés après ceux de « ressources stables, régulières et suffisantes, » ;
 - b) À la deuxième phrase, les termes « à partir de l'entrée de l'étranger sur le territoire de l'Espace Schengen » sont insérés après les termes « de deux ans » ;
- 3° Le paragraphe 3 est abrogé.
 - Art. 2. L'article 8, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :
- 1° À la première phrase, les termes « et d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal » sont ajoutés après celui de « immédiatement » ;
- 2° La deuxième phrase est supprimée.
 - Art. 3. L'article 12, paragraphe 2, point 1, de la même loi est modifié comme suit :
 - «1. dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal; ».
 - Art. 4. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) À la première phrase, les termes « et d'après les modalités à déterminer par règlement grandducal » sont ajoutés après ceux de « inférieure à cinq ans » ;
 - b) La deuxième phrase est supprimée.
- **Art. 5.** À l'article 40, paragraphe 2, de la même loi, sont supprimés les termes « une copie de l'autorisation de séjour ».
- **Art. 6.** À l'article 47, paragraphe 4, lettre b), de la même loi, sont supprimés les termes « à douze » et les termes « à six ».

- Art. 7. L'article 61 de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 2, les termes «, dans les deux ans qui précèdent la date de la demande, un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant à un niveau 5 à 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée ou qu'il suit un cycle d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'un tel titre de formation » sont remplacés par les termes « un diplôme de l'enseignement supérieur dans les deux ans qui précèdent la date de la demande ou qu'il suit un cycle d'études menant à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur »;
- 2° Au paragraphe 2, les termes « l'entité d'accueil fournit » sont remplacés par ceux de « le ministre peut demander à l'entité d'accueil de fournir ».
- **Art. 8.** À l'article 63, paragraphe 3, lettre a), de la même loi, les termes « d'étudiant » sont remplacés par les termes « de chercheur ».
- **Art. 9.** À l'article 69, paragraphe 3, de la même loi, le terme « trois » est remplacé par celui de « six ».
- **Art. 10.** À l'article 73, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « certifiées conformes » sont remplacés par celui de « intégrales ».
 - **Art. 11.** À l'article 95, paragraphe 2, de la même loi, la deuxième phrase est modifiée comme suit : « Il est renouvelable pendant toute la durée de la procédure judiciaire, sous réserve que les conditions fixées au paragraphe (1) restent remplies. »
- **Art. 12.** A l'article 100, paragraphe 3 de la même loi, les termes « le service de police judiciaire » sont remplacés par ceux de « des membres du cadre policier de la Police grand-ducale».
- **Art. 13.** A l'article 111, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi, le terme « propre » est remplacé par celui de « propres ». »

Luxembourg, le 20 avril 2021

Le Président-Rapporteur, Yves CRUCHTEN

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7681/05, 7682/07

Nº 7681⁵ Nº 7682⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DU COLLECTIF REFUGIES LUXEMBOURG

Le LFR se réjouit de constater que certaines recommandations portées par le Collectif Réfugiés ces dernières années soient reprises dans les projets de loi en question. Ainsi, la modification des dispositions relatives aux recours contre des « transferts Dublin » (le recours devient un recours en réformation et a automatiquement un effet suspensif) est un développement positif, de même que le rallongement du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial après l'obtention de la protection internationale et la suppression de l'exigence de fournir des copies conformes pour diverses démarches administratives.

*

PROJET DE LOI nº7681

portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, déposé le 16.10.2020

Article 1er

Art. 1^{er}. A l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, les termes « Le service de la police judiciaire» sont remplacés par ceux de « Un membre de la Police grand-ducale ».

Cette disposition fait référence à l'art. 6(3) al. 2 de la loi précitée, ainsi libellé :

Le service de la police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'itinéraire de voyage du demandeur. Conformément au règlement (UE) n°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n°604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n°1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté,

de sécurité et de justice, il relève les empreintes digitales du demandeur, procède à la prise de photographies et dresse un rapport.

On comprend bien le souci de cohérence avec d'autres textes législatifs sous-tendant la modification proposée, néanmoins cette modification soulève certains problèmes.

Quelques remarques s'imposent afin que le présent projet de loi soit en accord avec l'intention et la lettre de l'accord de coalition (2018-2023) affirmant à juste titre d'une part « qu'en matière d'asile, le respect des principes inscrits dans la Convention de Genève (1951), des valeurs de l'Union européenne et de la dignité humaine (..) doivent rester à la base de toute action, que ce soit sur le plan national ou le plan européen et international » et, d'autre part, que « les efforts en matière du respect des garanties procédurales, des délais d'examen de demandes de protection internationale, notamment de l'information régulière sur l'état d'avancement de l'examen de la demande et d'identification des personnes vulnérables seront intensifiés dans le cadre de la procédure de protection internationale » (page 230 de l'accord de coalition).

D'abord, dans le commentaire, il est mentionné « *l'ensemble du cadre policier dûment autorisé à cet effet* » sans que cette formulation soit reprise dans la proposition de modification et sans que l'on comprenne de quelle « due autorisation » il s'agirait.

Ensuite et plus fondamentalement, la modification proposée a pour effet d'élargir la catégorie d'agents des forces de l'ordre autorisés à procéder aux vérifications en cause.

Quitte à modifier la disposition en cause, il serait bon d'en profiter pour en clarifier d'autres aspects et notamment pour préciser ce qui est entendu par le terme très vague « toute vérification nécessaire » ainsi que les modalités de telles vérifications. En particulier, il serait bénéfique d'expliciter le droit à la présence d'un avocat, étant souligné que des avocats ayant souhaité assister leurs clients lors de ces vérifications se sont fait opposer que cela n'était « pas prévu par la loi ».

Il est également nécessaire de légiférer au sujet de l'étendue des droits et obligations des forces de l'ordre lorsqu'ils procèdent aux fouilles et plus particulièrement encore à celle dite des objets. Fouille prévue à l'article 12 paragraphe 5 de la loi du 18 décembre 2015. En effet, la pratique montre que cette fouille ne se limite pas à la recherche des pièces d'identité, mais comprend tous les effets personnels, y compris les téléphones portables et autres appareils électroniques.

Or, accéder aux informations contenues sur ces appareils constitue toujours une intrusion dans des données à caractère personnel, dans la mesure où les données et informations stockées sont susceptibles de concerner des aspects intimes de la vie privée, tels que l'orientation sexuelle, les opinions politiques, la santé. Ces données peuvent également concerner des aspects de la vie privée de tierces personnes qui sont en contact avec le demandeur.

A défaut de procédures, de garanties et de garde-fous inscrits dans la loi, l'accès que les forces de l'ordre se procurent sur les appareils électroniques constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée (voir CEDH, Copland c/ Royaume-Uni, 3.07.2007, n° 62617/00, CEDH 2007-I)

Il est donc impératif de légiférer non seulement dans le sens de faciliter les pratiques administratives par l'élargissement du cercle des fonctionnaires pouvant effectuer les fouilles, mais encore et surtout dans le sens de la protection accrue des droits fondamentaux des justiciables et plus particulièrement en ce qui concerne leur droit au respect de la vie privée.

Aussi, une attention particulière doit être portée à la préservation de l'effectivité des garanties procédurales assurées aux mineurs non accompagnés.

Il est malheureusement courant qu'un mineur non accompagné (MNA), au sens de la loi relative à la protection internationale, soit dès sa présentation à la direction de l'immigration et donc avant la nomination d'un administrateur ad hoc, interrogé sur les motifs de sa demande de protection internationale. Cette pratique est illégale et est contraire à la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il arrive également qu'un mineur se voit interrogé par le service de la police judiciaire lors de la présentation de sa demande de protection internationale sur des faits autres que ceux relatifs à son identification sous prétexte qu'un adulte qu'il connaissait était présent. Il est donc loisible de préciser à tout fonctionnaire de police de s'abstenir de poser à un mineur toute question autre que celles permettant de l'identifier aux fins de demande de nomination d'un administrateur ad hoc (Nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité et identité de ses responsables légaux).

Le MNA pourra répondre à toute autre question lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en présence de son administrateur ad hoc.

Il sera également opportun d'insérer dans la loi, dans le cadre des « *vérifications nécessaires* » de l'article 6 (3) alinéa 2, l'obligation de s'assurer que l'adulte qui se présente en compagnie d'un mineur, autre que l'un de ses parents, est bien « *responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg* »¹ ou « *le prend effectivement en charge* »

Toujours dans la même perspective d'une meilleure garantie des droits des MNA, le LFR a pu constater qu'il est souvent quasi impossible de corriger des éléments de données personnelles recueillies lors de la présentation à la direction de l'immigration d'un mineur non accompagné fraichement arrivé au Luxembourg au bout d'un long trajet migratoire. Aussi, il est primordial que les données personnelles d'un mineur non accompagné ne soient considérées comme validées par le mineur que suite à l'introduction de sa demande par son administrateur ad hoc. La garantie procédurale visant la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant offerte par la loi par le biais de la désignation d'un administrateur ad hoc sera ainsi effective.

N'oublions pas qu'un grand nombre de mineur ne connaissent pas leur date de naissance exacte pour des raisons culturelle (pas de fêtes d'anniversaires) ou ne la connaissent qu'approximativement ou encore uniquement dans le calendrier de leur pays d'origine. Il arrive aussi que pendant qu'il faille coûte que coûte donner une date complète, ils inventent le jour et le mois sans penser que cela puisse leur être préjudiciable par la suite.

Article 4

Art. 4. A l'article 35 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

(...)

- 4. Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - « (3) Contre la décision d'irrecevabilité prise en vertu de l'article 28, paragraphe (2), un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 22 qui précède. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.
- 5. Il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :
 - « (4) Contre la décision de transfert visée à l'article 28, paragraphe (1), un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans le mois de l'introduction de la requête. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. »

En ce qui concerne le contentieux des décisions prises en vertu du règlement « Dublin III », l'évolution d'un recours en annulation vers un recours en réformation permettra au juge d'examiner tous les éléments lui soumis au jour où il statue, ce qui est appréciable dans un contentieux où les délais sont extrêmement serrés.

L'automaticité de l'effet suspensif du recours est également une avancée positive et devrait permettre de protéger les justiciables concernés des conséquences d'un éventuel transfert qui s'avérerait illégal et de décharger tant les magistrats que les avocats du contentieux de l'urgence pour leur permettre de se concentrer sur le fond des affaires.

Il y a donc lieu de saluer le souci exprimé du législateur d'assurer le respect de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans le contexte du contentieux « Dublin ».

En revanche, le raccourcissement du délai imposé aux juges pour statuer dans les affaires « Dublin » interpelle (de deux mois actuellement à un mois selon le projet) et le LFR ne peut qu'espérer que cela ne se traduira pas en une moindre qualité de la justice rendue.

Par ailleurs, le projet de remaniement de l'article 35 de la loi opère une dissociation très marquée entre le contentieux « Dublin » et le contentieux de l'irrecevabilité.

¹ Article 2(m) de la loi de 2015 relative à la protection internationale.

Pour ce second cas, le régime reste inchangé (recours en annulation non suspensif à introduire dans un délai de quinze jours). Or, dans les cas où l'irrecevabilité est fondée sur l'octroi d'une protection internationale dans un autre Etat membre (cas de plus en plus fréquent en pratique), se pose la question de la pertinence des limites actuelles du droit au recours.

En effet, la jurisprudence récente de la CJUE (arrêts *Jawo* et *Ibrahim* du 19 mars 2019) admet clairement qu'il existe des problématiques communes au contentieux des transferts Dublin et à celui des irrecevabilités fondées sur l'existence d'une protection internationale dans un autre Etat membre, du moins lorsque l'individu concerné invoque un risque de graves violations de ses droits fondamentaux dans l'Etat membre de destination. Dès lors, s'il a été jugé nécessaire, au regarde de l'article 13 de la Convention EDH, de modifier les modalités de recours contre des décisions de transferts Dublin, une réflexion similaire devrait sans doute être menée quant aux modalités de recours contre des décisions d'irrecevabilité.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7682

SEANCE

du 28.04.2021

BULLETIN DE VOTE (8)

Projet de loi N°7682

	Nom des Dépu	utés		Vote		Procuration		Nom des Deputes		Procuration			
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)				Oui	Non	Abst.	(nom du député)
						CS	SV						
Mme	ADEHM	Diane	Х				M.	MISCHO	Georges	X			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	Х				Mme	MODERT	Octavie				
M.	EICHER	Emile	Х				M.	MOSAR	Laurent	Х			
M.	EISCHEN	Félix	Х				Mme	REDING	Viviane	X			
M.	GALLES	Paul	Х				M.	ROTH	Gilles	х			(HANSEN Martine)
M.	GLODEN	Léon	X				M.	SCHAAF	Jean-Paul	Х			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	X				M.	SPAUTZ	Marc	Х			
Mme	HANSEN	Martine	х				M.	WILMES	Serge	X			
	HETTO-GAASCH	Françoise	X				M.	WISELER	Claude	X			(HALSDORF Jean-Marie)
M.	KAES	Aly	X				M.	WOLTER	Michel	Х			(GLODEN Léon)
M.	LIES	Marc	Х						-				
						déi g	réng						
	AHMEDOVA	Semiray	Х				Mme	GARY	Chantal	X			
M.	BACK	Carlo	Х				M.	HANSEN	Marc	X			
M.	BENOY	François	X					LORSCHE	Josée	X			
	BERNARD	Djuna	Х				M.	MARGUE	Charles	X			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	X										
Mme M.	ASSELBORN-BINTZ BIANCALANA	Simone	X				M.	DI BARTOLOMEO ENGEL	Mars Georges	X			
	BURTON	Tess	X							_			
							IM	IHAAGEN	Claude	I X	1 1		(CRUCHTEN Yves)
			_				M. Mme	HAAGEN HEMMEN	Claude	X			(CRUCHTEN Yves)
Mme M.	CLOSENER CRUCHTEN	Francine Yves	X				Mme	HEMMEN MUTSCH	Claude Cécile Lydia	X X			(CRUCHTEN Yves)
Mme M.	CLOSENER CRUCHTEN	Francine Yves	X			С	Mme Mme	HEMMEN MUTSCH	Cécile Lydia	X			(CRUCHTEN Yves)
Mme M.	CLOSENER CRUCHTEN	Francine Yves	X				Mme Mme	HEMMEN MUTSCH GRAAS	Cécile Lydia	X			(CRUCHTEN Yves)
Mme M. M.	CLOSENER CRUCHTEN ARENDT BAULER	Francine Yves Guy André	X X				Mme Mme P	HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN	Cécile Lydia Gusty Max	X X			(CRUCHTEN Yves)
Mme M. M. M. M.	CLOSENER CRUCHTEN ARENDT BAULER BAUM	Francine Yves Guy André Gilles	X X X				Mme Mme P M. M Mme	HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN	Cécile Lydia Gusty Max Carole	X X X			(CRUCHTEN Yves)
Mme M. M. M. M. M.	CLOSENER CRUCHTEN ARENDT BAULER BAUM BEISSEL	Francine Yves Guy André Gilles Simone	X X X X				Mme Mme M. Mme M. Mme M.	HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF	Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim	X X X X			(CRUCHTEN Yves)
Mme M. M. M. M. M. Mme M.	CLOSENER CRUCHTEN ARENDT BAULER BAUM BEISSEL COLABIANCHI	Francine Yves Guy André Gilles Simone Frank	X X X X X				Mme Mme M. M. Mme M. M.	HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY	Gusty Max Carole Pim Claude	X X X X			
M. M. M. M. M. Mme	CLOSENER CRUCHTEN ARENDT BAULER BAUM BEISSEL	Francine Yves Guy André Gilles Simone	X X X X				Mme Mme M. Mme M. Mme M.	HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF	Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim	X X X X			(CRUCHTEN Yves) (BAULER André)
Mme M. M. M. M. Mme M.	CLOSENER CRUCHTEN ARENDT BAULER BAUM BEISSEL COLABIANCHI	Francine Yves Guy André Gilles Simone Frank	X X X X X		x		Mme Mme M. M. M. Mme M. M. Mme	HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY	Gusty Max Carole Pim Claude	X X X X		×	
M. M	CLOSENER CRUCHTEN ARENDT BAULER BAUM BEISSEL COLABIANCHI ETGEN	Francine Yves Guy André Gilles Simone Frank Fernand	X X X X X		x x		Mme Mme M. M. M. M. Mme DR	GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY POLFER	Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim Claude Lydie	X X X X		×××	
M.	CLOSENER CRUCHTEN ARENDT BAULER BAUM BEISSEL COLABIANCHI ETGEN ENGELEN	Francine Yves Guy André Gilles Simone Frank Fernand	X X X X X		_	A	Mme Mme M. M. M. Mme M. M. M. Mme DR	GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY POLFER	Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim Claude Lydie	X X X X			(BAULER André)
M.	CLOSENER CRUCHTEN ARENDT BAULER BAUM BEISSEL COLABIANCHI ETGEN ENGELEN	Francine Yves Guy André Gilles Simone Frank Fernand	X X X X X		_	A	Mme M. M. M. M. M. Mme DR	GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY POLFER	Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim Claude Lydie	X X X X			(BAULER André)
M. M	CLOSENER CRUCHTEN ARENDT BAULER BAUM BEISSEL COLABIANCHI ETGEN ENGELEN KARTHEISER	Francine Yves Guy André Gilles Simone Frank Fernand Jeff Fernand	X X X X X		_	Aidéi	Mme M.	HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY POLFER KEUP REDING	Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim Claude Lydie Fred Roy	X X X X X			(BAULER André)

 Vote

 Oui
 Non
 Abst.

 50
 0
 3

 Votes par procuration
 5
 0
 1

 TOTAL
 55
 0
 4

Le Président:

Le Secrétaire général:

0

7682/08

Nº 76828

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL

PAR LE CONSEIL D'ETAT (14.5.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 28 avril 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 avril 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 17 novembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 14 mai 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

28



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

RB/CH P.V. AEECA 28

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2021

Ordre du jour :

- 1. 7681 Projet de loi portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 7682 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents:

Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean-Paul Reiter, M. Felipe Lorenzo, Direction de l'Immigration et de l'Asile

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

*

<u>Présidence</u>:

M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

- 1. 7681 Projet de loi portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire
- 2. 7682 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Le Rapporteur présente brièvement le contenu des deux projets de rapport dans la version modifiée communiquée la veille aux membres de la Commission.

Les deux projets de rapport sont adoptés avec deux abstentions (M. Kartheiser et M. Wagner).

Luxembourg, le 20 avril 2021

La Secrétaire-administrateure, Rita Brors Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile, Yves Cruchten 22



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

RB/CH P.V. AEECA 22

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 8 mars 2021

Ordre du jour :

- 1. 7681 Projet de loi portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 2. 7682 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis par les institutions européennes entre le 27 février 2021 et le 5 mars 2021
- 4. Divers

*

Présents:

Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

- M. Christophe Hansen, membre du Parlement européen
- M. Jean-Paul Reiter, Directeur de l'Immigration M. Felipe Lorenzo, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, Mme Monique Faber, Mme Elisabeth Funk, de l'Administration parlementaire

M. Eric Harsch, du secrétariat du groupe politique LSAP

Excusés :

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 7681 Projet de loi portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur du projet de loi.

Il s'avère que l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme sur les projets de loi 7681 et 7682 vient d'intervenir. Il sera transmis à la Chambre de Députés par procédure officielle.

D'une part, le projet de loi a pour objet de reformer la voie de recours contre une décision de transfert dans le cadre des règlements « Dublin » tel que prévu dans l'accord de coalition du gouvernement. Le recours d'annulation est substitué par un recours en réformation. Le tribunal ne jugera ainsi pas uniquement sur la légalité de la mesure, mais aussi sur l'opportunité et pourra introduire sa propre appréciation. Ainsi, des nouveaux éléments peuvent être pris en considération. Par ailleurs, le tribunal ne disposera plus de deux mois, mais d'un mois pour statuer. Le recours a un effet suspensif, de la sorte que le demandeur de protection internationale peut rester sur le territoire du Grand-Duché jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

De l'autre part, le projet de loi introduit deux nouvelles voies de recours spécifiques dans la loi du 18 décembre 2015 : une voie de recours contre une décision de clôture définitive et une voie de recours contre le retrait du statut de protection internationale.

Le recours contre la décision de clôture définitive vise l'article 23 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire introduisant une présomption que le demandeur de protection internationale ait retiré implicitement sa demande s'il ne se manifeste plus et ne répond plus aux invitations à se présenter. Dans ce cas, une décision de clôture ou de rejet est prononcée. Actuellement, le recours contre la décision de clôture peut être introduit dans un délai de 9 mois pour demander la réouverture. Passé ce délai, la décision est définitive et il n'y a plus de voie de recours. La nouvelle disposition a pour but d'introduire un recours spécifique contre la décision définitive, substituant le premier recours.

Le recours en réformation contre le retrait du statut de protection internationale substitue le recours en droit commun appliqué jusqu'ici (loi du 7 novembre 1997 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif).

Le projet de loi vise par ailleurs à apporter une modification à la disposition de l'article 6(3) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire afin de permettre aux agents de la Police grandducale de prendre les empreintes d'une personne en séjour irrégulier dans le cadre de la procédure prévue dans le règlement Dublin III. Jusqu'à présent, cette tâche incombait aux agents de la police judiciaire qui ne sont pas toujours en service les weekends ou pendant la nuit. Le Luxembourg dispose de deux scanners pour empreintes EURODAC, dont l'un se trouve dans les locaux du Service de l'Immigration et l'autre dans les locaux de la Police grand-ducale au Findel.

La Commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition d'introduire les mots « <u>du cadre</u> de la Police grand-ducale ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne voit pas le bien-fondé du paragraphe 2 de l'article 36. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'il a été introduit pour des raisons de lisibilité. La Commission convient de donner suite à la proposition du Conseil d'Etat d'omettre ce paragraphe.

<u>Débat</u>

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Il s'avère que les deux scanners EURODAC fonctionnent dans un réseau sécurisé. Il n'est pas possible d'installer d'autres scanners de ce type dans d'autres régions du pays comme il est proposé dans l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. M. Galles souligne que la prise d'empreintes dans ce contexte nécessite un savoir-faire spécialisé et la compréhension de la situation spécifique de la personne en séjour irrégulier.

Plusieurs raisons peuvent mener à une décision de retrait du statut de protection internationale. A titre d'exemple, le statut est retiré si le bénéficiaire de protection internationale constituait une menace grave pour l'ordre public, s'il s'avérait qu'il a commis des crimes de guerre ou si des preuves étaient apportés qu'il a obtenu le statut sur base de mensonges.

Selon l'article 12 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, l'information du refus du statut d'une personne qui ne se manifeste plus est affiché par voie publique. En pratique, ceci se fait dans la salle d'attente de la Direction de l'Immigration.

M. Wagner critique l'approche bureaucratique d'une décision de clôture ou de rejet prise dans le cas où le demandeur ne se manifeste plus. Il donne à considérer que plusieurs raisons peuvent empêcher le demandeur de protection internationale à répondre à l'invitation de la Direction de l'Immigration. Il s'avère en réponse que la clôture du dossier dans ce cas de figure est basée sur le texte d'une directive européenne en la matière. Il serait nécessaire de pouvoir mettre fin à une procédure si le demandeur ne réagit pas. Chaque demandeur de protection internationale sait que son « document rose » doit être renouvelé régulièrement.

2. 7682 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi vise à adapter la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux exigences du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, ainsi qu'à transposer plusieurs parties de l'accord de coalition gouvernementale pour la période 2018 à 2023, dont des mesures de simplification administrative et la prolongation du délai

dont les bénéficiaires d'une protection internationale disposent pour introduire une demande de regroupement familial après l'octroi d'une protection internationale de 3 à 6 mois. Finalement, le projet de loi introduit certaines adaptations prévues dans la législation européenne dans la loi modifiée du 29 août 2008.

Les modifications apportées par le 1^{er} article du projet de loi à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 concernent l'attestation de prise en charge d'un ressortissant d'un pays tiers. Il sera clarifié qu'une personne de nationalité luxembourgeoise doit avoir son domicile habituel au Luxembourg pour déclarer une telle prise en charge. La durée de prise en charge ne peut excéder la durée de séjour maximale (trois mois respectivement un an) et le preneur en charge doit disposer de ressources suffisantes sans avoir recours au système d'aide sociale. La prise en charge engendre une responsabilité solidaire pendant deux ans en ce qui concerne le remboursement des frais avancés par l'Etat. Ce délai commence dès que le ressortissant d'un pays tiers entre dans l'espace Schengen.

L'article 2 du projet de loi modifie le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi modifiée du 29 août 2008. Cet article stipule qu'une attestation d'enregistrement doit être demandé auprès de la commune dans un délai de trois mois. Le règlement européen (UE) 2019/1157 modifiant la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres fixe les mentions devant être inclues dans cette attestation. Il est proposé d'introduire à l'article 8(3) de la loi modifiée du 29 août 2008 un renvoi à un règlement grand-ducal reprenant les dispositions du règlement (UE) 2019/1157.

En réponse à une observation du Conseil d'Etat concernant le pouvoir règlementaire, il s'avère que les modifications ne sont qu'une précision des données reprises dans l'attestation, mais n'y ajoutent pas d'éléments nouveaux.

La disposition de l'article 3 du projet de loi concernant l'article 12(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 est une adaptation du texte à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 15 de la loi modifiée du 29 août 2008 en ce qui concerne les indications à apporter sur la carte de séjour des membres de la famille, régies par le règlement européen UE 2019/1157. Il est proposé de préciser que les modalités de la carte de séjour sont déterminées par règlement grand-ducal, lequel renvoie à son tour au règlement UE 2019/1157.

L'article 5 du projet de loi porte modification à l'article 40(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 disposant que le ressortissant d'un pays tiers doit annexer la copie de sa carte de séjour à une demande de prolongation de l'autorisation de séjour. Les auteurs du projet de loi sont d'avis que ceci n'est plus adapté aux procédures actuelles, la copie de la carte de séjour se trouvant de toute façon dans le dossier. L'article 5 du projet de loi constitue ainsi une mesure de simplification administrative.

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 47(4) de la loi modifiée du 29 août 2008 en ce qui concerne l'ancienneté d'un travailleur soumis à un transfert intragroupe. En conformité avec la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, il sera introduit un délai plus favorable de 3 mois au minimum pour toutes les catégories de travailleurs.

L'article 7 du projet de loi propose une disposition moins restrictive quant à l'autorisation de séjour des stagiaires régie par l'article 61 de la loi modifiée du 29 août 2008. Il s'agit ici d'une adaptation à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Par ailleurs, il est envisagé d'alléger la charge administrative des entités d'accueil.

L'article 8 redresse une erreur matérielle à l'article 63 de la loi modifiée du 29 août 2008.

La modification de l'article 69 de la loi modifiée du 29 août 2008 apportée par l'article 9 du projet de loi transpose un engagement pris par l'accord de coalition. Il s'agit de prolonger le délai pendant lequel un bénéficiaire de protection internationale peut apporter des preuves dans le cadre du regroupement familial de 3 à 6 mois.

Une autre mesure de simplification administrative est proposée à l'article 10 du projet de loi. Il ne sera plus nécessaire de produire des copies conformes des documents de voyage des membres de la famille dans le cadre d'un regroupement familial, mais il suffira de joindre une copie intégrale.

L'article 11 du projet de loi dispose que le titre de séjour d'une victime de la traite de l'être humain peut être prolongé à chaque fois d'une nouvelle période de six mois si la procédure est toujours en cours.

A l'instar de la disposition introduite dans le projet de loi no. 7681, l'article 100(3) de la loi modifiée sera adapté par l'article 12 du projet de loi pour permettre aux agents de la Police grand-ducale de prendre des empreintes d'une personne dans le cadre de la procédure. A l'instar du projet de loi no. 7681, la formulation du Conseil d'Etat est reprise (« <u>du cadre</u> de la Police grand-ducale »).

L'article 13 du projet de loi redresse une erreur matérielle.

<u>Débat</u>

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Il est précisé que l'attestation de prise en charge visée à l'article 1^{er} du projet de loi peut aussi être demandée par des personnes d'une autre nationalité que la nationalité luxembourgeoise ayant leur domicile au Grand-Duché. Il ne suffit pourtant pas d'avoir la nationalité luxembourgeoise, il faut aussi avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché. Le délai de 2 ans sera appliqué dans le cas où la personne ne quitte pas le territoire dans le délai prévu. En principe, elle s'applique pour la durée de séjour autorisée. La prise en charge prend fin

au moment où la personne quitte l'espace Schengen. La directive laisse aux Etats membres le choix de définir les périodes de prise en charge parmi les options proposées par la directive. La Direction de l'immigration ne dispose pas de statistiques sur les prises en charge de ressortissants de pays tiers au Grand-Duché.

Il s'avère que le délai pour la mise en œuvre des modifications apportées par la législation européenne est fixé au 2 août 2021.

3. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis par les institutions européennes entre le 27 février 2021 et le 5 mars 2021

La liste de documents est adoptée.

4. Divers

La Commission donne suite à une demande d'avancer la réunion du lundi 15 mars 2021 à 8.00 heures.

Le Directeur de l'Immigration informe que dans le cadre des évaluations « EU Pilote » en matière d'immigration, des adaptations de la législation nationale seront encore nécessaires pour se mettre en ligne avec une transposition correcte de directives européennes.

Luxembourg, le 8 mars 2021

La Secrétaire-administrateure, Rita Brors Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile, Yves Cruchten 7682

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 490 du 1 juillet 2021

Loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Notre Conseil d'État entendu :

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 avril 2021 et celle du Conseil d'État du 14 mai 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

L'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
 - « (1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise et réside au Grand-Duché de Luxembourg ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'État luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée qui ne peut pas dépasser une durée de quatre-vingt-dix jours en cas d'un séjour allant jusqu'à quatre-vingt-dix jours et une durée d'un an en cas d'un séjour supérieur à trois mois. L'engagement peut être renouvelé. » ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- a) À la première phrase, les termes « sans avoir recours au système d'assistance sociale » sont ajoutés après ceux de « ressources stables, régulières et suffisantes, » ;
- b) À la deuxième phrase, les termes « à partir de l'entrée de l'étranger sur le territoire de l'Espace Schengen » sont insérés après les termes « de deux ans » ;
- 3° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 2.

L'article 8, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À la première phrase, les termes « et d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal » sont ajoutés après celui de « immédiatement » ;
- 2° La deuxième phrase est supprimée.

Art. 3.

L'article 12, paragraphe 2, point 1, de la même loi est modifié comme suit :

« 1. dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal ; ».

Art. 4.

L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
- a) À la première phrase, les termes « et d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal » sont ajoutés après ceux de « inférieure à cinq ans » ;
- b) La deuxième phrase est supprimée.

Art. 5.

À l'article 40, paragraphe 2, de la même loi, sont supprimés les termes « une copie de l'autorisation de séjour ».

Art. 6.

À l'article 47, paragraphe 4, lettre b), de la même loi, sont supprimés les termes « à douze » et les termes « à six ».

Art. 7.

L'article 61 de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 2, les termes « , dans les deux ans qui précèdent la date de la demande, un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant à un niveau 5 à 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée ou qu'il suit un cycle d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'un tel titre de formation » sont remplacés par les termes « un diplôme de l'enseignement supérieur dans les deux ans qui précèdent la date de la demande ou qu'il suit un cycle d'études menant à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur » ;
- 2° Au paragraphe 2, les termes « l'entité d'accueil fournit » sont remplacés par ceux de « le ministre peut demander à l'entité d'accueil de fournir ».

Art. 8.

À l'article 63, paragraphe 3, lettre a), de la même loi, les termes « d'étudiant » sont remplacés par les termes « de chercheur ».

Art. 9.

À l'article 69, paragraphe 3, de la même loi, le terme « trois » est remplacé par celui de « six ».

Art. 10.

À l'article 73, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « certifiées conformes » sont remplacés par celui de « intégrales ».

Art. 11.

À l'article 95, paragraphe 2, de la même loi, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

" Il est renouvelable pendant toute la durée de la procédure judiciaire, sous réserve que les conditions fixées au paragraphe (1) restent remplies.

Art. 12.

À l'article 100, paragraphe 3 de la même loi, les termes « le service de police judiciaire » sont remplacés par ceux de « des membres du cadre policier de la Police grand-ducale ».

Art. 13.

À l'article 111, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi, le terme « propre » est remplacé par celui de « propres ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le	Ministre	de l'Im	migration	et de	l'Asile,
		Jean A	Asselbor	n	

Palais de Luxembourg, le 16 juin 2021. **Henri**

Doc. parl. 7682 ; sess.ord. 2020-2021.